



# BULLETIN DE JURISPRUDENCE

## Mars 2026

<b>I. Valeurs de l'Union : État de droit – Indépendance des juges</b> .....	<b>3</b>
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mars 2026, Rzecznik Praw Obywatelskich (Récusation d'un juge de droit commun), C-521/21.....	3
<b>II. Citoyenneté de l'Union : droit de libre circulation et de libre séjour dans les États membres</b> .....	<b>6</b>
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 mars 2026, Shipova, C-43/24.....	6
<b>III. Contentieux de l'Union</b> .....	<b>8</b>
<b>1. Renvoi préjudiciel</b> .....	<b>8</b>
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mars 2026, Remling, C-767/23.....	8
<b>2. Recours en annulation</b> .....	<b>10</b>
Ordonnance du Tribunal (septième chambre) du 25 mars 2026, WS/CEPD, T-144/25.....	10
<b>IV. Protection des données à caractère personnel</b> .....	<b>12</b>
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 19 mars 2026, Comdribus, C-371/24.....	12
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 mars 2026, Brillen Rottler, C-526/24.....	14
<b>V. Liberté de circulation : libre circulation des travailleurs</b> .....	<b>16</b>
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 mars 2026, Marhau, C-150/25.....	16
<b>VI. Contrôles aux frontières, asile et immigration</b> .....	<b>18</b>
<b>1. Politique d'asile</b> .....	<b>18</b>
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 5 mars 2026, Daraa, C-458/24.....	18
<b>2. Politique d'immigration</b> .....	<b>20</b>
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 mars 2026, Aroja, C-150/24.....	20
<b>VII. Coopération judiciaire en matière pénale : confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime</b> .....	<b>23</b>
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 mars 2026, Županijsko državno odvjetništvo, C-8/24.....	23
<b>VIII. Coopération judiciaire en matière civile : règlement n° 650/2012 relatif à la création d'un certificat successoral européen</b> .....	<b>26</b>
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 mars 2026, Isergartler, C-618/24.....	26
<b>IX. Transports : transports ferroviaires</b> .....	<b>27</b>
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 mars 2026, DB InfraGO et DB RegioNetz Infrastruktur, C-770/24.....	27
<b>X. Concurrence</b> .....	<b>29</b>
<b>1. Aides d'État</b> .....	<b>29</b>
Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 19 mars 2026, OUTLETICO, C-870/24.....	29
<b>2. Remboursement d'une amende</b> .....	<b>31</b>
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre, siégeant avec cinq juges) du 25 mars 2026, Air Canada/Commission, T-310/21.....	31

<b>XI. Dispositions fiscales : opérations imposables à la TVA.....</b>	<b>33</b>
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 mars 2026, J-GmbH e.a. (Application sélective du taux réduit de TVA), C-409/24 à C-411/24.....	33
<b>XII. Rapprochement des législations .....</b>	<b>36</b>
<b>1. Médicaments à usage humain .....</b>	<b>36</b>
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 mars 2026, Almirall, C-589/24 .....	36
<b>2. Services financiers.....</b>	<b>38</b>
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 mars 2026, Finansinspektionen, C-363/24.....	38
<b>XIII. Politique sociale : égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale.....</b>	<b>40</b>
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 mars 2026, Katholische Schwangerschaftsberatung, C-258/24.....	40
<b>XIV. Protection des consommateurs.....</b>	<b>42</b>
<b>1. Droit de rétractation des contrats à distance .....</b>	<b>42</b>
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 mars 2026, Eisenberger Gerüstbau, C-564/24.....	42
<b>2. Responsabilité du fait des produits défectueux.....</b>	<b>45</b>
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 mars 2026, Sanofi Pasteur, C-338/24 .....	45
<b>XV. Environnement : taxonomie .....</b>	<b>47</b>
Arrêt du Tribunal (sixième chambre, siégeant avec cinq juges) du 18 mars 2026, Robin Wood e.a./Commission, T-575/22 .....	47
<b>XVI. Politique commerciale commune : antidumping .....</b>	<b>50</b>
Arrêt du Tribunal (huitième chambre, siégeant avec cinq juges) du 4 mars 2026, Çolakoğlu Metalurji/Commission, T-379/23 .....	50
<b>XVII. Politique étrangère et de sécurité commune : mesures restrictives.....</b>	<b>53</b>
Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 mars 2026, EM System, C-84/24.....	53
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 mars 2026, SBK Art, C-465/24.....	55
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 mars 2026, Pumpyanskiy e.a./Conseil, C-696/23 P, C-704/23 P, C-711/23 P, C-35/24 P et C-111/24 P.....	57

## I. VALEURS DE L'UNION : ÉTAT DE DROIT – INDEPENDANCE DES JUGES

### Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mars 2026, Rzecznik Praw Obywatelskich (Récusation d'un juge de droit commun), C-521/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – État de droit – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Indépendance des juges – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Réglementation et jurisprudence nationales interdisant aux juridictions nationales de remettre en cause la légitimité des juridictions et des organes constitutionnels ou de constater ou d'apprécier la légalité de la nomination des juges ou des pouvoirs juridictionnels de ceux-ci – Obligation pour le juge saisi d'une demande de récusation d'un autre juge de vérifier le respect de l'exigence d'un « tribunal établi préalablement par la loi » – Nomination des juges de droit commun en Pologne – Défaut d'indépendance de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne) – Absence de recours effectif des candidats au poste de juge concerné – Juge ne constituant pas un « tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi » – Possibilité d'écarter un juge d'une formation de jugement

Saisie à titre préjudiciel par le Sąd Rejonowy Poznań-Stare Miasto w Poznaniu (tribunal d'arrondissement de Poznań-Stare Miasto, Pologne), la Cour, réunie en grande chambre, précise sa jurisprudence relative à l'exigence d'un « tribunal établi préalablement par la loi », au sens de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). Plus précisément, elle se prononce sur la portée de l'examen que doit effectuer le juge chargé de se prononcer sur la demande de récusation d'un juge de droit commun en raison d'irrégularités concernant la nomination de celui-ci ainsi que sur les conséquences qu'il doit en tirer.

Dans le cadre d'un litige relatif à une créance, le défendeur au principal a, par un courrier du 21 mai 2021, demandé la récusation de la juge S. C., chargée de l'examen de cette affaire. Il a fait valoir que cette personne n'avait pas été valablement nommée à la fonction de juge, car la résolution concernant sa nomination aurait été adoptée par la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne) (ci-après la « KRS »), dans sa nouvelle composition, dont la conformité avec la Constitution a été mise en doute par le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, Pologne).

L'examen de cette demande de récusation a été soumis à la juridiction de renvoi, siégeant à juge unique, laquelle a émis des doutes sur certains aspects de la nomination de la juge S. C.

La juridiction de renvoi a, dans ce contexte, décidé de surseoir à statuer pour interroger la Cour, en substance, sur la compatibilité avec le droit de l'Union, d'une part, de la procédure de nomination de la juge en cause, notamment compte tenu de la composition et du rôle de la KRS dans cette procédure ainsi que de l'absence de recours effectif des participants à ladite procédure, et, d'autre part, des dispositions nationales applicables, telles qu'interprétées par le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle, Pologne), en vertu desquelles l'examen de la légalité de la nomination d'un juge relève de la compétence exclusive limitée de l'İzba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych



(chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques, Pologne) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) <sup>1</sup>.

### *Appréciation de la Cour*

Dans un premier temps, la Cour dit pour droit que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, l'article 47 de la Charte ainsi que le principe de primauté du droit de l'Union s'opposent à la réglementation d'un État membre et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de celui-ci interprétant la Constitution de cet État membre ainsi que cette réglementation, qui confèrent à un organe une compétence exclusive pour statuer sur une demande de récusation d'un juge fondée sur les conditions de nomination de celui-ci, tout en privant cet organe de la faculté d'examiner une telle demande si celle-ci remet en cause la légalité de la procédure de nomination de ce juge. La Cour précise qu'il incombe à la juridiction nationale saisie d'une telle demande de récusation d'écarter l'application de cette réglementation, telle qu'interprétée dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, et d'examiner elle-même la légalité de la nomination dudit juge, en particulier en vérifiant que ce dernier satisfait à l'exigence d'un « tribunal établi préalablement par la loi », et, le cas échéant, en prononçant la récusation du même juge si les éventuelles irrégularités dont cette nomination est entachée impliquent une méconnaissance de cette exigence.

En l'occurrence, la juridiction de renvoi doit donc écarter la réglementation polonaise, interprétée notamment par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 14 juillet 2021, lui interdisant d'examiner la légalité de la nomination de la juge S. C. et l'obligeant à renvoyer cet examen à la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques, afin d'effectuer elle-même ledit examen et d'en tirer, le cas échéant, les conséquences.

À cet égard, la Cour relève également que, compte tenu du caractère systémique des nominations irrégulières aux postes de juges en Pologne, concernant environ 30 % des juges de cet État membre, une appréciation au cas par cas du respect de l'exigence d'un « tribunal établi préalablement par la loi », dans le cadre des procédures de récusation fondées sur les conditions de nomination des juges concernés, ne saurait, en principe, suffire à assurer le plein respect de l'exigence, découlant de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, que les affaires relevant du droit de l'Union soient examinées par des juridictions indépendantes. En effet, l'existence d'atteintes systémiques ou généralisées à l'indépendance du pouvoir judiciaire national est susceptible de compromettre tant le bon fonctionnement de la procédure de renvoi préjudiciel que l'uniformité, la cohérence et le plein effet du droit à la protection juridictionnelle effective, dont cette procédure constitue une composante essentielle.

Partant, afin, d'une part, de rétablir la confiance du public dans le système judiciaire et d'assurer le respect du principe de séparation des pouvoirs et, d'autre part, de garantir la continuité et l'efficacité du fonctionnement de la justice, y compris l'effectivité du mécanisme de renvoi préjudiciel, l'ordre juridique national doit, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, établir un cadre normatif permettant d'apprécier les possibilités pour les personnes irrégulièrement nommées aux postes de juge de continuer à exercer leurs fonctions. Cette disposition n'impose cependant pas aux États membres un modèle unique pour garantir une protection juridictionnelle effective ni pour rétablir la confiance du public dans le système judiciaire. Ainsi, les États membres disposent d'une large marge d'appréciation quant au contenu concret du cadre normatif établi à cette fin, à condition toutefois d'assurer que seules les personnes irrégulièrement nommées qui présentent des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité puissent continuer à exercer leurs fonctions.

Dans un second temps, la Cour constate que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et l'article 47 de la Charte ne s'opposent pas à ce que soit qualifiée de « tribunal indépendant et

---

<sup>1</sup> Notamment de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, du 14 juillet 2021 (affaire P 7/20). Cet arrêt a été examiné par la Cour, postérieurement à l'introduction de la demande de décision préjudicielle dans l'affaire en cause, dans l'arrêt du 18 décembre 2025, Commission/Pologne (Contrôle ultra vires de la jurisprudence de la Cour – Primauté du droit de l'Union) (C-448/23, EU:C:2025:975).



impartial » une formation de jugement dans laquelle siège un juge unique qui a été nommé à son poste à l'issue d'une procédure de nomination caractérisée par le fait que, en premier lieu, la candidature de ce juge a été recommandée par un organe ne présentant pas de garanties d'indépendance suffisantes pour écarter tout doute légitime dans l'esprit des justiciables sur la régularité des procédures de nomination de juges dans lesquelles cet organe intervient et, en second lieu, les participants à cette procédure de nomination ne disposaient pas d'un droit à un recours juridictionnel effectif, en l'absence d'autres éléments pertinents concernant le contexte ayant entouré ladite procédure qui seraient d'une nature et d'une gravité telles que, pris dans leur ensemble, ils soient susceptibles de remettre en cause l'indépendance ou l'impartialité dudit juge.

La Cour rappelle sur ce point qu'une irrégularité commise lors de la nomination d'un ou de plusieurs juges au sein du système judiciaire concerné emporte une violation de l'exigence d'un « tribunal établi préalablement par la loi » lorsque, notamment, cette irrégularité est d'une nature et d'une gravité telles qu'elle crée un risque réel que d'autres branches du pouvoir, en particulier l'exécutif, puissent exercer un pouvoir discrétionnaire indu mettant en péril l'intégrité du résultat auquel conduit le processus de nomination et faisant ainsi naître un doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'indépendance et à l'impartialité du ou des juges concernés.

C'est à la juridiction de renvoi qu'il appartient, en dernière analyse, d'apprécier les éventuelles irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de nomination de S. C. et l'impact que celles-ci sont susceptibles d'avoir sur sa qualité de juge satisfaisant les conditions prévues à l'article 47 de la Charte.

Quant aux considérations à prendre en compte à cet égard, la Cour souligne que, s'agissant du fait que la candidature de la juge S. C. a été recommandée par la KRS dans sa nouvelle composition, la circonstance que cet organe ne présente pas de garanties d'indépendance suffisantes ne saurait, à elle seule, permettre de conclure à une méconnaissance des exigences inhérentes à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et à l'article 47 de la Charte. Il en va de même en ce qui concerne l'absence de recours juridictionnel effectif pour les participants à la procédure de nomination concernée, un recours étant possible uniquement devant la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques, laquelle ne remplit pas elle-même l'exigence d'un « tribunal établi préalablement par la loi »<sup>2</sup>. Ces deux circonstances, prises isolément, ne permettent ainsi pas de conclure que la juge concernée ne remplit pas une telle exigence et, partant, de prononcer la récusation de celle-ci.

En effet, pour apprécier si des juges remplissent les exigences d'indépendance et d'impartialité et constituent un « tribunal établi préalablement par la loi », au sens des dispositions précitées, il convient non pas d'examiner seulement les éléments afférents à leur procédure de nomination, mais de prendre en compte également d'autres éléments contextuels pertinents, en effectuant une appréciation globale de l'ensemble des éléments entourant leur nomination.

En l'occurrence, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, il apparaît qu'aucune autre circonstance de fait et de droit ayant entouré la nomination de la juge S. C. ne semble de nature à remettre en cause l'indépendance ou l'impartialité de cette juge.

---

<sup>2</sup> Dans son arrêt du 21 décembre 2023, *Krajowa Rada Sądownictwa (Maintien en fonctions d'un juge)* (C-718/21, EU:C:2023:1015), la Cour a constaté que cette chambre n'a pas la qualité de « tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi ».

## II. CITOYENNETE DE L'UNION : DROIT DE LIBRE CIRCULATION ET DE LIBRE SEJOUR DANS LES ÉTATS MEMBRES

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 mars 2026, Shipova, C-43/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l'Union – Article 21, paragraphe 1, TFUE – Droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres – Obstacles – Demande de modification des données relatives au genre dans les registres d'état civil – Directive 2004/38/CE – Article 4, paragraphe 3 – Article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit au respect de la vie privée et familiale – Obligation, pour une juridiction d'un État membre, de se conformer à la jurisprudence de la cour constitutionnelle de cet État – Interprétation conforme

Saisie à titre préjudiciel par le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie), la Cour interprète l'article 21 TFUE et l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/38<sup>3</sup> dans le cadre d'un litige relatif à la reconnaissance et à l'inscription à l'état civil, par les autorités d'un État membre, du changement de genre, de prénom, de patronyme et de nom de famille d'une personne ressortissante de cet État membre.

K.M.H est une personne née et enregistrée dans les registres d'état civil de la Bulgarie comme étant de sexe masculin, avec un nom composé d'un prénom, d'un patronyme et d'un nom de famille correspondant à ce sexe. Souffrant d'une dysphorie de l'identité de genre, K.M.H. a entamé une thérapie hormonale en Italie, où elle vit actuellement et durablement avec son partenaire.

Dans ce contexte, K.M.H. a demandé au Rayonen sad Stara Zagora (tribunal d'arrondissement de Stara Zagora, Bulgarie) de déclarer qu'elle est une personne de sexe féminin, en ordonnant le changement de ses prénom, patronyme et nom de famille, et que ce changement figure dans son acte de naissance.

Malgré les avis médicaux et l'expertise judiciaire confirmant l'identité de genre revendiquée par K.M.H., sa demande a été rejetée par les juridictions d'instance et d'appel.

Saisie d'un pourvoi contre la décision de refus prononcée en appel, la juridiction de renvoi observe qu'elle est liée par une décision interprétative de l'assemblée plénière des chambres civiles de cette juridiction selon laquelle le droit matériel en vigueur en Bulgarie ne prévoit pas la possibilité d'un changement des données relatives au sexe, au nom et au numéro d'identification personnel figurant dans les actes d'état civil d'une personne transgenre. Néanmoins, elle émet des doutes sur l'interprétation retenue dans cette décision au regard des exigences du droit de l'Union.

Ainsi, la juridiction de renvoi demande, en substance, si les dispositions du droit de l'Union relatives à l'égalité des citoyens de l'Union, à leur liberté de circulation et de séjour sur le territoire des États membres, à la non-discrimination et à la protection juridictionnelle effective s'opposent à cette réglementation nationale ainsi qu'à l'interprétation qui en est faite par les juridictions nationales.

### *Appréciation de la Cour*

À titre liminaire, la Cour souligne que K.M.H, en tant que citoyenne de l'Union, a exercé son droit de circuler et de séjourner librement dans un État membre autre que son État d'origine. Elle peut donc

---

<sup>3</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, et rectificatif JO 2004, L 229, p. 35).



se prévaloir des droits conférés par l'article 21 TFUE, sous réserve des conditions et limitations prévues par la directive 2004/38.

Sur le fond, en premier lieu, la Cour rappelle que l'état des personnes, dont relèvent les règles relatives au changement de nom, de patronyme, de prénom ou d'identité de genre d'une personne, est une question relevant de la compétence des États membres. Toutefois, dans l'exercice de cette compétence, chaque État membre doit respecter le droit de l'Union, dont l'obligation de délivrer, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/38, des documents d'identité qui permettent à la personne concernée d'exercer son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Or, dans ce cadre, la Cour observe que la discordance entre l'apparence d'une personne et les données relatives au genre qui figurent sur sa carte d'identité ou son passeport est de nature à engendrer un risque concret, pour cette personne, de devoir dissiper des doutes en ce qui concerne son identité ainsi que l'authenticité du document d'identité qu'elle présente ou la véracité des données contenues dans celui-ci, ce qui est susceptible d'entraver l'exercice de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire d'un autre État membre.

En second lieu, la Cour observe qu'une telle entrave ne saurait être justifiée dès lors qu'il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la réglementation bulgare en cause doit être considérée comme étant incompatible avec le droit au respect à la vie privée et familiale protégé à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>4</sup>, cet article constituant un seuil de protection minimale au regard de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). En outre, tolérer une discrimination fondée sur la différence entre le sexe biologique et l'identité de genre reviendrait à méconnaître, à l'égard d'une personne transgenre, le respect de la dignité et de la liberté auquel elle a droit et que la Cour doit protéger.

En conséquence, l'article 21 TFUE et l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/38, lus à la lumière de l'article 7 de la Charte, s'opposent à une réglementation nationale qui ne permet pas le changement des données relatives au genre, telles que le sexe, le nom, le patronyme et le prénom, inscrites dans les registres d'état civil de l'État membre concerné, d'un ressortissant de cet État membre ayant exercé son droit de circuler et de séjourner librement dans un autre État membre.

S'agissant du frein que peut représenter, pour la juridiction de renvoi, l'interprétation contraignante de la réglementation en cause par la cour constitutionnelle de l'État membre concerné, la Cour précise que tant l'article 21, paragraphe 1, TFUE que l'article 7 de la Charte se suffisent à eux-mêmes et ne doivent pas être précisés par d'autres dispositions pour conférer aux particuliers des droits invocables. Dès lors, s'il n'est pas possible à la juridiction de renvoi d'interpréter son droit national de manière conforme au droit de l'Union, cette juridiction serait tenue d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant pour les justiciables de ces articles et de garantir le plein effet de ceux-ci en laissant au besoin inappliquées les dispositions nationales concernées, y compris l'interprétation de celles-ci en contradiction avec le droit de l'Union, donnée par la cour constitutionnelle de cet État membre.

---

<sup>4</sup> Convention signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la « CEDH »).

### III. CONTENTIEUX DE L'UNION

#### 1. RENVOI PREJUDICIEL

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 mars 2026, Remling, C-767/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 267 TFUE – Portée de l'obligation de renvoi préjudiciel des juridictions nationales statuant en dernier ressort – Exceptions à cette obligation – Obligation de motiver l'application concrète de ces exceptions – Réglementation nationale conférant à la juridiction nationale statuant en dernier ressort la faculté de rejeter des recours au moyen d'une motivation sommaire – Conditions requises pour motiver un refus de procéder à un renvoi préjudiciel

Saisie à titre préjudiciel par l'Afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State (section du contentieux administratif du Conseil d'État, Pays-Bas), la Cour, réunie en grande chambre, précise la portée de l'obligation pour une juridiction nationale statuant en dernier ressort de motiver les raisons pour lesquelles elle s'abstient de saisir la Cour à titre préjudiciel.

A.M., un ressortissant marocain dont l'épouse et les enfants résident aux Pays-Bas et possèdent la nationalité néerlandaise, a introduit une demande de titre de séjour valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Cette demande a été rejetée, de même que le recours administratif introduit par A.M.

Dans le cadre de l'appel interjeté devant la juridiction de renvoi, A. M. fait valoir que la juridiction du fond aurait commis une erreur en refusant de saisir la Cour d'une question préjudicielle portant sur la charge de la preuve en matière de droit de séjour dérivé et réitère sa demande de renvoi préjudiciel. La juridiction de renvoi estime que la réponse à cette question ressort clairement de la jurisprudence de la Cour. Dès lors, elle considère ne pas être tenue de procéder à un renvoi préjudiciel et envisage de résoudre le litige au principal en adoptant une décision sommairement motivée, ainsi que le permet la législation nationale.

Dans ce contexte, cette juridiction demande, en substance, si en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, lu à la lumière de l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, une juridiction nationale statuant en dernier ressort doit toujours indiquer expressément les raisons pour lesquelles elle s'abstient de procéder à un renvoi préjudiciel, même si le droit national lui permet de statuer sur le type d'affaire en cause au moyen d'une motivation abrégée.

##### *Appréciation de la Cour*

La Cour rappelle que, compte tenu du rôle fondamental de la procédure préjudicielle dans l'ordre juridique de l'Union, une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours de droit interne ne saurait écarter des moyens qui soulèvent une question relative à l'interprétation ou à la validité d'une disposition du droit de l'Union sans apprécier au préalable si elle est tenue de saisir la Cour à titre préjudiciel de cette question ou si cette dernière relève de l'une des trois exceptions découlant de l'arrêt Cilfit<sup>5</sup>, au motif que la question de droit de l'Union soulevée n'est pas pertinente, que la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation par la Cour ou que cette interprétation s'impose avec une évidence ne laissant place à aucun doute

---

<sup>5</sup> Arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit (283/81, EU:C:1982:335).



raisonnable. Lorsqu'une telle juridiction considère que l'une de ces exceptions est applicable, elle doit motiver sa décision sur ce point.

Cette interprétation ne remet pas en cause la jurisprudence de la Cour selon laquelle une juridiction nationale statuant en dernier ressort peut s'abstenir de soumettre une question préjudicielle à la Cour pour des motifs d'irrecevabilité propres à la procédure devant cette juridiction nationale, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité. Hormis cette hypothèse, le rejet d'un recours sur la base d'une motivation sommaire ne saurait satisfaire à l'obligation de motivation qui incombe à ces juridictions nationales.

L'obligation de motivation s'impose ainsi à une juridiction nationale statuant en dernier ressort non seulement dans l'hypothèse où l'une des parties au litige a soulevé une question d'interprétation ou de validité du droit de l'Union, mais encore dans l'hypothèse où, bien que les parties à ce litige ne se soient pas prévalues du droit de l'Union, cette juridiction a, en vertu de son droit national ou du droit de l'Union, la faculté ou l'obligation de soulever d'office les moyens de droit tirés d'une règle contraignante du droit de l'Union.

Même dans le cas où un État membre autorise une telle juridiction à recourir à une motivation sommaire, dans le but d'assurer une bonne administration de la justice, cette motivation doit exposer, spécifiquement et concrètement, les raisons pour lesquelles une des trois exceptions Cilfit s'applique dans le cadre du litige et justifie l'absence de saisine de la Cour à titre préjudiciel.

Une telle obligation est réputée satisfaite lorsque la juridiction indique expressément qu'elle s'approprie les motifs retenus par la juridiction inférieure dans le litige concerné, pour autant que cette dernière ait exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré soit que la question de droit de l'Union soulevée n'était pas pertinente, soit que la disposition du droit de l'Union en cause avait déjà fait l'objet d'une interprétation par la Cour, soit que cette interprétation s'imposait avec une évidence ne laissant place à aucun doute raisonnable.

En dehors de cette hypothèse, les juridictions nationales statuant en dernier ressort doivent fournir une motivation adaptée aux circonstances de fait et de droit du litige.

Cette motivation devrait, toutefois, en règle générale, pouvoir être succincte lorsque la juridiction en cause estime que les questions que lui suggèrent de poser une ou plusieurs parties au litige en cause sont dénuées de pertinence pour trancher ce litige, à savoir lorsque la réponse à ces questions, quelle qu'elle soit, ne pourrait avoir aucune influence sur la solution du litige.

De même, lorsque la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une espèce analogue ou, a fortiori, dans le cadre de la même affaire nationale un simple renvoi à la jurisprudence pertinente de la Cour peut justifier le refus de saisir la Cour. Néanmoins, lorsque, à défaut d'une stricte identité des questions en litige, une jurisprudence établie de la Cour résout le point de droit en cause, quelle que soit la nature des procédures qui ont donné lieu à cette jurisprudence, une motivation plus étoffée pourrait s'avérer nécessaire pour justifier un tel refus.

Enfin, en règle générale, une motivation plus étoffée sera également requise pour démontrer que l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable, dès lors que l'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit de l'Union, des difficultés particulières d'interprétation et du risque de divergences de jurisprudence au sein de l'Union. Ainsi, une juridiction nationale statuant en dernier ressort doit indiquer pourquoi elle a acquis la conviction que la même évidence s'imposerait également aux autres juridictions nationales et à la Cour.

Eu égard à ces considérations, la Cour répond à la question posée que l'article 267, troisième alinéa, TFUE, lu à la lumière de l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne peut statuer sur une question relative à l'interprétation ou à la validité du droit de l'Union soulevée par l'une des parties au litige, indépendamment du point de savoir si cette question est ou non assortie d'une demande expresse de procéder à un renvoi préjudiciel, en motivant sa décision de manière sommaire, sauf si cette juridiction expose les raisons spécifiques et concrètes pour lesquelles l'une des trois exceptions Cilfit trouve à s'appliquer dans l'affaire concernée.

## 2. RECOURS EN ANNULATION

Ordonnance du Tribunal (septième chambre) du 25 mars 2026, WS/CEPD, T-144/25

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Recours en annulation et en indemnité – Droit institutionnel – Protection des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2018/1725 – Réclamation adressée au CEPD concernant le traitement des données à caractère personnel par l'EUIPO – Non-lieu à statuer partiel – Irrecevabilité manifeste partielle

En prononçant un non-lieu à statuer sur le recours en annulation, accompagné d'une demande en indemnité, le Tribunal interprète, pour la première fois, l'article 63, paragraphe 3, du règlement 2018/1725 <sup>6</sup> qui prévoit, notamment, qu'à défaut d'information par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur l'état d'avancement de la réclamation pendant trois mois, cette dernière est réputée rejetée. Il précise également l'articulation entre, d'une part, une exception d'irrecevabilité visant une demande en annulation dirigée contre une décision implicite et, d'autre part, le non-lieu à statuer sur la demande en annulation dirigée contre cette décision implicite, en raison de l'adoption d'une décision explicite.

WS a demandé à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) de lui accorder l'accès à certains documents <sup>7</sup>. L'EUIPO n'ayant accusé réception ni de cette demande ni des demandes confirmatives ultérieures, WS lui a demandé de traiter cela comme une violation de données. Après confirmation par l'EUIPO de la décision de refus d'accès aux documents, WS a déposé, le 25 novembre 2024, une réclamation auprès du CEPD relative au traitement et à la violation de ses données par l'EUIPO. Ayant estimé qu'une décision implicite de rejet était intervenue du fait de l'absence d'information par le CEPD sur l'état d'avancement de sa réclamation, WS a introduit un recours devant le Tribunal le 2 mars 2025. Par son recours, il visait à obtenir notamment l'annulation de la décision implicite du CEPD de ne pas donner suite à sa réclamation (ci-après la « décision attaquée »).

Postérieurement, le 16 avril 2025, le CEPD a informé WS de sa décision de clore le dossier de la réclamation, estimant que celle-ci ne relevait pas de son mandat et qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour ouvrir une enquête, dès lors que cette réclamation ne portait pas sur un traitement de données à caractère personnel.

### *Appréciation du Tribunal*

Afin de déterminer si la demande en annulation avait un objet au moment de l'introduction du recours, le Tribunal commence par vérifier si, en l'occurrence, une décision implicite est intervenue le 26 février 2025.

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO 2018, L 295, p. 39).

<sup>7</sup> En vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

À cet égard, il relève que, en vertu de l'article 63, paragraphe 3, du règlement 2018/1725, une décision implicite de rejet intervient lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. D'une part, le CEPD ne doit pas avoir informé l'auteur de la réclamation de l'issue de celle-ci dans le délai de trois mois. D'autre part, le CEPD ne doit pas avoir informé l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement de celle-ci dans ce même délai.

Le Tribunal note que, s'agissant de la première condition, il est constant entre les parties que le CEPD n'a pas informé le requérant de l'issue de la réclamation dans le délai de trois mois qui, dans le cas d'espèce, courrait jusqu'au 25 février 2025. Cette condition était donc remplie.

En ce qui concerne la seconde condition, le Tribunal souligne que les diverses informations communiquées par le CEPD au requérant avant le 26 février 2025 ne sauraient être qualifiées d'informations sur l'état d'avancement de sa réclamation. En effet, le terme « avancement » suppose une certaine progression réelle dans le traitement de la réclamation. Or, les informations liées à la perte, puis à la récupération de la réclamation, ainsi que la simple communication du numéro de dossier et l'indication selon laquelle la réclamation serait traitée, ne traduisent pas de progression réelle dans le traitement de la réclamation et donc n'empêchent pas la naissance d'une décision implicite.

Ainsi, le Tribunal conclut que, au moment de l'introduction du recours, la demande en annulation avait un objet.

Toutefois, il constate que cette demande a perdu son objet en cours d'instance.

À cet égard, le Tribunal observe que, l'adoption de la décision explicite du 16 avril 2025 a eu pour effet de retirer la décision implicite du 26 février 2025. Cette dernière a disparu de l'ordre juridique de l'Union européenne et n'est plus susceptible de faire l'objet d'une demande en annulation.

Par ailleurs, il fait remarquer que le requérant n'a pas adapté ses conclusions à la suite de l'adoption de la décision explicite pour étendre l'objet de sa demande en annulation à cette dernière. Dès lors, la demande en annulation est dirigée uniquement contre la décision implicite de rejet, qui a pourtant cessé d'exister. Or, la disparition de la décision attaquée entraîne la perte de l'objet de la demande en annulation.

Le Tribunal précise également que le fait que la décision explicite ait confirmé, en son orientation, le rejet de la réclamation tel qu'exprimé par la décision attaquée n'empêche pas la disparition de cette dernière et, partant, de l'objet de la demande en annulation.

Par conséquent, il conclut qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée.

## IV. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 19 mars 2026, Comdribus, C-371/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de lutte contre les infractions pénales – Directive (UE) 2016/680 – Article 10 – Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel – Collecte de données biométriques – Prise d'empreintes digitales et de photographies – Personne à l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pénale – Nécessité absolue – Pouvoir d'appréciation – Obligation de motivation – Refus de la personne concernée de se soumettre à la collecte de ses données biométriques – Législation nationale permettant de poursuivre et de condamner une personne au titre d'une infraction pénale spécifique réprimant ce refus même en l'absence de poursuites ou de condamnation pour l'infraction pénale qui fondait la collecte envisagée de ces données

Saisie à titre préjudiciel par la cour d'appel de Paris (France), la Cour apporte des précisions sur la portée de la notion de « nécessité absolue », au sens de l'article 10 de la directive 2016/680<sup>8</sup>, qui encadre la collecte des données à caractère personnel sensibles, telles que les données biométriques, en matière pénale.

Lors d'une action menée à Paris en mai 2020 par des activistes pour le climat, plusieurs participants, dont HW, ont été interpellés par les forces de l'ordre, pour organisation d'une manifestation non déclarée. Placé en garde à vue, HW a notamment refusé de se soumettre à la prise d'empreintes digitales et de photographies, bien qu'il ait été informé que ce refus constituait une infraction pénale. En septembre 2021, le tribunal correctionnel de Paris (France) a relaxé HW pour les faits relevant de l'infraction d'organisation d'une manifestation non déclarée mais l'a déclaré coupable de l'infraction de refus de se soumettre à la prise d'empreintes digitales et de photographies et l'a condamné à une amende de 300 euros. HW et le ministère public ont interjeté appel de ce jugement devant la juridiction de renvoi.

Cette juridiction constate que la Cour ne s'est pas encore prononcée sur la compatibilité avec la condition de nécessité absolue, prévue par la directive 2016/680, d'une législation nationale autorisant la collecte systématique des données biométriques sur la seule base de soupçons plausibles de commission ou de tentative de commission d'une infraction, sans mise en examen préalable, d'une part, et d'une telle collecte de données sur la base du refus de se soumettre à un relevé signalétique, indépendamment de toute poursuite ou condamnation pour l'infraction à l'origine de la collecte, d'autre part. Elle observe, en outre, que demeure incertaine la réponse à la question de savoir si l'exigence de motivation adéquate de la nécessité absolue de la collecte des données biométriques et génétiques d'une personne relève d'un examen préalable par l'autorité compétente ou d'un examen a posteriori par le juge saisi de la légalité de cette collecte.

### *Appréciation de la Cour*

Tout d'abord, la Cour constate que la directive 2016/680 interdit la collecte systématique des données biométriques de toute personne à l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de

---

<sup>8</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO 2016, L 119, p. 89).

soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pénale, sauf si le droit national définit les finalités spécifiques et concrètes poursuivies par cette collecte de manière appropriée et suffisamment précise et si l'autorité compétente est tenue d'apprécier, dans chaque cas, si ladite collecte est absolument nécessaire à la réalisation de ces finalités.

En l'occurrence, la Cour relève que la collecte de données biométriques autorisée par la législation nationale en cause vise toutes les personnes à l'égard desquelles existent des raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction pénale. Or, le seul fait que de tels soupçons existent ne suffit pas à présumer que la nécessité absolue d'une telle collecte est établie au regard des droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel<sup>9</sup>. En effet, d'une part, malgré l'existence de soupçons plausibles, la collecte de données biométriques peut ne répondre à aucune nécessité concrète. D'autre part, la nécessité absolue d'une telle collecte doit, en tout état de cause, être appréciée au regard de l'ensemble des éléments pertinents.

Si la législation nationale en cause prévoit une collecte systématique des données biométriques visant toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction pénale, sans obligation, pour l'officier de police judiciaire, de vérifier et de démontrer au cas par cas la nécessité absolue de cette collecte, cette législation serait contraire à l'article 10 de la directive 2016/680, dès lors qu'elle conduirait à une collecte indifférenciée et généralisée de telles données. Il appartient toutefois à la juridiction nationale de vérifier si une telle législation impose à l'autorité de police judiciaire une telle automaticité et si sa mise en œuvre effective n'aboutit pas à une collecte systématique.

Ensuite, la Cour précise que la directive 2016/680 s'oppose à une législation nationale qui ne prévoit pas l'obligation, pour l'autorité compétente, de motiver de façon adéquate, dans chaque cas, la condition de nécessité absolue d'une collecte de données biométriques.

En effet, cette motivation est nécessaire pour permettre à la personne concernée d'exercer son droit à un recours juridictionnel effectif<sup>10</sup>. Une telle motivation peut être succincte, pourvu qu'elle soit suffisamment claire. Cette obligation s'impose d'autant plus qu'elle permet à la juridiction saisie de la légalité de la collecte d'exercer son contrôle et découle, par ailleurs, des termes de la directive 2016/680. Ainsi, l'existence d'un tel contrôle juridictionnel ne saurait pallier l'absence d'obligation pour l'autorité compétente de motiver la nécessité absolue de la collecte de données biométriques. Par ailleurs, cette obligation ne saurait être considérée comme constituant une charge déraisonnable pour l'autorité compétente.

Enfin, la Cour considère que la directive 2016/680 ne s'oppose pas à une législation nationale réprimant le refus d'une personne de permettre la collecte de ses données biométriques, en l'absence de toute poursuite ou condamnation de cette dernière pour l'infraction pénale fondant la collecte, à condition de respecter la nécessité absolue de la collecte et le principe de proportionnalité de la sanction.

À cet égard, d'une part, dans la mesure où la tentative de procéder à un traitement des données à caractère personnel, telle que celle ayant lieu lorsqu'une personne refuse la collecte de ses données biométriques, à des fins pénales relève du champ d'application de la directive 2016/680, la légalité de la sanction de ce refus dépend de la conformité de la collecte aux exigences de cette directive. Une telle sanction n'est donc possible que si la collecte envisagée répond à la condition de nécessité absolue, appréciée au regard des circonstances au moment où cette collecte est décidée par les autorités compétentes. L'absence de poursuites ou de condamnation de l'intéressé pour l'infraction à l'origine de cette collecte n'est pas, à elle seule, déterminante pour le respect de cette condition.

---

<sup>9</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), articles 7 et 8.

<sup>10</sup> Prévu à l'article 47 de la Charte et à l'article 54, de la directive 2016/680.

D'autre part, dès lors qu'une sanction pénale au titre d'une infraction réprimant le refus d'une personne de consentir à la collecte de ses données biométriques relève du droit de l'Union, elle doit respecter le principe de proportionnalité. Celui-ci exige que la sanction soit adaptée à la gravité de l'infraction et que, lors de la détermination de la sanction et du montant de l'amende, il soit tenu compte des circonstances de l'espèce, notamment du comportement et du profil de l'intéressé, de ses antécédents judiciaires et de la gravité de l'infraction présumée à l'origine de la collecte envisagée.

### **Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 mars 2026, Brillen Rottler, C-526/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Article 12, paragraphe 5 – Article 15, paragraphe 1 – Droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant – Droit du responsable du traitement de refuser de donner suite à la demande d'accès – Caractère excessif de la demande – Abus de droit – Première demande d'accès – Droit à réparation et responsabilité – Article 82, paragraphe 1 – Action fondée sur une violation du droit d'accès – Dommage moral – Perte de contrôle sur les données à caractère personnel

Saisie à titre préjudiciel par l'Amtsgericht Arnsberg (tribunal de district d'Arnsberg, Allemagne), la Cour précise les limites à l'exercice du droit d'accès aux données à caractère personnel au titre de l'article 15 du règlement général sur la protection des données <sup>11</sup> en cas d'« abus de droit » et les conditions du droit à réparation en vertu de l'article 82 de ce règlement.

En 2023, TC, un particulier résidant en Autriche, s'est abonné au bulletin d'information de Brillen Rottler, une entreprise d'optique allemande, en renseignant ses données à caractère personnel et en consentant à leur traitement. Peu après, il a demandé à cette entreprise l'accès à ces données. Bien que sa demande ait été rejetée par ladite entreprise, qui l'estimait abusive, TC l'a néanmoins réitérée, en y ajoutant une demande de réparation pour dommage moral, prétendument subi au titre du refus de cette même entreprise de lui donner accès à ses données à caractère personnel. Brillen Rottler a alors saisi la juridiction de renvoi pour faire constater l'absence de droit de TC à réparation, en faisant valoir que, selon les informations accessibles au public, ce dernier introduisait systématiquement et abusivement, auprès de différents responsables du traitement, des demandes d'accès dans le seul but d'obtenir des indemnités.

Nourrissant des doutes quant aux circonstances pertinentes pour la qualification d'une demande d'accès d'« excessive » au sens de l'article 12, paragraphe 5, du RGPD, qui permet au responsable du traitement, notamment, de ne pas donner suite à une telle demande, ainsi qu'au droit de demander, sur le fondement de l'article 82, paragraphe 1, de ce règlement, la réparation du préjudice résultant d'une violation du droit d'accès, la juridiction de renvoi a saisi la Cour.

#### *Appréciation de la Cour*

S'agissant de la possibilité de qualifier une première demande d'accès aux données à caractère personnel introduite par la personne concernée auprès du responsable du traitement d'« excessive », au sens de l'article 12, paragraphe 5, du RGPD, la Cour relève que cette disposition ne mentionne le caractère répétitif des demandes d'accès qu'à titre indicatif, de sorte que le seul nombre de

---

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).

demandes soumises par la même personne concernée ne détermine pas cette qualification. Le caractère excessif d'une demande d'accès doit donc être apprécié du point de vue qualitatif, afin de déterminer s'il s'agit d'un abus de droit.

La Cour précise qu'un tel abus existe lorsque, malgré le respect formel des conditions requises pour l'exercice du droit d'accès aux données à caractère personnel au sens de l'article 15 du RGPD, est établie une intention abusive de la part de la personne concernée, en particulier, lorsque cette dernière introduit une demande d'accès non pas pour faire valoir ses droits tirés de ce règlement, mais pour une autre finalité, telle que la création artificielle des conditions requises pour l'obtention d'un avantage résultant dudit règlement.

Cependant, dans la mesure où l'article 12, paragraphe 5, du RGPD institue une exception à l'obligation des responsables du traitement de faciliter le droit des personnes concernées d'accès à leurs données à caractère personnel, il doit être interprété de façon restrictive. Ainsi, un responsable du traitement ne peut se prévaloir du caractère excessif d'une demande d'accès qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il démontre, au vu de l'ensemble des circonstances pertinentes de chaque cas, que cette demande a été introduite dans une intention abusive. Le fait que la personne concernée ait introduit plusieurs demandes d'accès, suivies de demandes de réparation, auprès de différents responsables du traitement, peut également être pris en considération à cet égard.

Quant à l'interprétation de l'article 82, paragraphe 1, du RGPD, la Cour constate, d'une part, que cette disposition confère également à la personne concernée un droit à réparation du préjudice résultant d'une seule violation du droit d'accès prévu à l'article 15, paragraphe 1, de ce règlement. Elle relève que cet article 82, paragraphe 1, ne contient aucune référence au « traitement », de sorte que, pour ne pas porter atteinte à l'effet utile de ce droit à réparation, ce dernier ne saurait être limité aux dommages résultant d'un traitement de données à caractère personnel en tant que tel. En effet, une telle limitation exclurait du champ d'application de ce dernier article les dommages causés par la méconnaissance de certains droits prévus par ce règlement, tels que le droit d'accès, dont la violation relève, en principe, non pas d'un traitement effectif des données, mais plutôt du refus de donner suite à une demande relative à l'exercice de ces droits.

D'autre part, la Cour apporte des précisions sur la notion de « dommage moral » subi par la personne concernée au sens de l'article 82, paragraphe 1, du RGPD. Elle note, en particulier, que cette notion englobe la perte de contrôle, par la personne concernée, sur ses données à caractère personnel ou son incertitude quant à l'existence de leur traitement, pour autant qu'il est démontré, notamment, que cette personne a effectivement subi un tel dommage et que son comportement n'a pas constitué la cause déterminante de ce dommage.

Dans ce cadre, la Cour relève, tout en rappelant que le lien de causalité entre la violation alléguée du RGPD et le prétendu dommage subi par la personne concernée est une condition sine qua non d'un droit à réparation en vertu de l'article 82, paragraphe 1, de ce règlement, qu'un tel lien est rompu en raison du comportement de cette personne, lorsque la perte de contrôle sur ses données à caractère personnel ou l'incertitude quant à l'existence de leur traitement ont été causées par sa décision de soumettre ces données au responsable du traitement dans le but de créer artificiellement les conditions requises aux fins de l'application de cette disposition.

## V. LIBERTE DE CIRCULATION : LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 mars 2026, Marhaux, C-150/25

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 45 TFUE – Libre circulation des travailleurs – Impôt sur le revenu – Revenus professionnels perçus dans un autre État membre – Exonération avec réserve de progressivité dans l'État membre de résidence – Inapplication d'une convention bilatérale visant à éviter les doubles impositions par l'État cocontractant – Perte d'une partie des avantages fiscaux liés à la situation personnelle et familiale du contribuable

Saisie à titre préjudiciel par le tribunal de première instance du Luxembourg (Belgique), la Cour déclare que, pour assurer la libre circulation des travailleurs garantie par l'article 45 TFUE, l'État de résidence d'un contribuable percevant des revenus professionnels étrangers exonérés en vertu d'une convention fiscale doit tenir compte de l'ensemble de la situation personnelle et familiale de celui-ci, lorsque l'État d'emploi n'applique pas cette convention et ne permet pas l'octroi complet des avantages fiscaux correspondants.

BX est un résident fiscal belge qui perçoit des revenus professionnels de sources belge, ainsi que, notamment, française. Conformément à la convention fiscale belgo-française<sup>12</sup>, les revenus de source française sont imposés en France et exonérés de l'impôt des personnes physiques en Belgique<sup>13</sup>.

Lors du dépôt de ses déclarations à l'impôt des personnes physiques en Belgique pour les exercices 2020 et 2021, BX a déduit de l'ensemble de ses revenus les rentes alimentaires qu'il avait versées à sa fille et à son ex-épouse, qui résident en Belgique. L'administration fiscale belge ne lui a cependant accordé la déduction des rentes alimentaires versées qu'au prorata de ses revenus de source belge.

Ses réclamations initiales étant restées infructueuses, BX a saisi la juridiction de renvoi, en soutenant que la règle de répartition proportionnelle des rentes alimentaires déductibles entre les revenus de source belge et les revenus de source étrangère, exonérés de cet impôt, est contraire à l'article 45 TFUE.

Dans ces conditions, après avoir constaté que l'administration fiscale française ferait une mauvaise application de la convention fiscale belgo-française en ne permettant pas la prise en considération de la situation familiale du contribuable au prorata des revenus imposables en France pour la déduction de la partie des rentes alimentaires non déductible de ses revenus imposables en Belgique, la juridiction de renvoi se demande si la réglementation belge, en ce qu'elle aboutit à la perte partielle du bénéfice d'une déduction fiscale visant à tenir compte de la situation personnelle et familiale des contribuables résidents, est compatible avec la libre circulation des travailleurs garantie par l'article 45 TFUE.

### *Appréciation de la Cour*

La Cour rappelle que s'il incombe, en principe, à l'État membre qui applique un principe d'assujettissement, au lieu de résidence, de l'ensemble des revenus des contribuables, y compris ceux de source étrangère, d'assumer l'intégralité de la prise en considération de la situation personnelle et

---

<sup>12</sup> Convention entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproques en matière d'impôts sur les revenus, du 10 mars 1964.

<sup>13</sup> Les revenus de source française sont toutefois pris en considération, après application d'un barème d'imposition par tranche, pour la détermination de l'impôt en Belgique, ce dernier étant ensuite réduit de la fraction d'impôt calculé sur la partie des revenus exonérés.

familiale de ces contribuables <sup>14</sup>, un tel État membre, peut, dans certaines circonstances, se voir libéré partiellement de l'exécution de cette obligation, en application de conventions de prévention de la double imposition <sup>15</sup>.

Cependant, une telle possibilité ne saurait affranchir les États membres de leur obligation d'exercer leur compétence fiscale d'une manière qui soit non discriminatoire pour les ressortissants de l'Union ayant exercé leur droit à la libre circulation des travailleurs, garantie à l'article 45, paragraphes 1 et 2, TFUE.

Or, lorsque l'État membre de résidence conclut une convention fiscale bilatérale par laquelle cet État membre et l'État membre d'emploi se répartissent l'imposition de l'ensemble des revenus des contribuables ayant exercé leur droit à la libre circulation des travailleurs et, en proportion de cette répartition, la prise en considération de leur situation personnelle et familiale, l'État membre de résidence doit être regardé comme ayant exercé ses compétences de manière non discriminatoire uniquement si les contribuables concernés sont assurés que, au total, l'ensemble de leur situation personnelle et familiale sera dûment pris en considération, comme pour les contribuables résidents n'ayant pas de revenus provenant d'un autre État membre.

Dans le cas contraire, les ressortissants de l'Union ayant exercé leur droit à la libre circulation des travailleurs se trouveraient placés dans une situation de droit ou de fait désavantageuse par rapport aux contribuables résidents n'ayant pas exercé leur droit à la libre circulation des travailleurs, en violation du principe de non-discrimination, tel qu'il est notamment concrétisé à l'article 45, paragraphes 1 et 2, TFUE.

En revanche, lorsqu'il apparaît que l'État d'emploi applique la convention fiscale d'une manière ne permettant pas aux contribuables résidents dans l'État membre de résidence d'obtenir, dans l'État d'emploi, une déduction du fait de leur situation personnelle et familiale, proportionnelle aux revenus perçus dans cet État, venant compenser la perte subie dans l'État de résidence, l'État membre de résidence doit être considéré comme n'étant pas libéré de son obligation d'assumer l'intégralité de la prise en considération de la situation personnelle et familiale des contribuables résidents.

Par conséquent, la réglementation de cet État membre de résidence, en ce qu'elle ne permet pas aux contribuables résidents ayant exercé leur droit à la libre circulation des travailleurs de retrouver, dans cette situation, un droit à la prise en considération intégrale de leurs charges personnelles et familiales, doit être regardée comme instituant une restriction à la libre circulation des travailleurs, pour autant qu'il n'existe aucune raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier une telle restriction.

---

<sup>14</sup> Voir, en ce sens, arrêts du 14 février 1995, Schumacker (C-279/93, EU:C:1995:31, point 32) ainsi que du 12 décembre 2013, Imfeld et Garcet (C-303/12, EU:C:2013:822, point 43).

<sup>15</sup> Voir, en ce sens, arrêts du 12 décembre 2002, de Groot (C-385/00, EU:C:2002:750, point 99) et du 15 juillet 2021, État belge (Perte d'avantages fiscaux dans l'État membre de résidence) (C-241/20, EU:C:2021:605, point 44).

## VI. CONTROLES AUX FRONTIERES, ASILE ET IMMIGRATION

### 1. POLITIQUE D'ASILE

#### Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 5 mars 2026, Daraa, C-458/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique d'asile – Règlement (UE) n° 604/2013 – Article 3, paragraphe 2 – Article 29 – Transfert du demandeur d'asile vers l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale – Suspension, par l'État membre responsable, de la prise et de la reprise en charge des demandeurs d'asile – Directive (UE) 2013/32 – Article 33 – Demandes irrecevables

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgericht Sigmaringen (tribunal administratif de Sigmaringen, Allemagne), la Cour interprète le règlement n° 604/2013<sup>16</sup> ainsi que la directive 2013/32<sup>17</sup>, afin de préciser les responsabilités relatives à l'examen des demandes de protection internationale dans une situation de suspension, par l'État membre responsable, de la prise en charge des demandeurs concernés.

DO, un ressortissant syrien, est entré en Allemagne le 18 avril 2023 et y a déposé une demande d'asile le 26 avril de la même année. La République italienne a toutefois été identifiée comme l'État membre responsable de l'examen de cette demande.

Le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral des migrations et des réfugiés, Allemagne) a adressé une requête à la République italienne aux fins de la prise en charge de DO, mais n'a pas reçu de réponse. Conformément à l'article 22, paragraphe 7, du règlement Dublin III, il a donc considéré la requête comme étant acceptée et a décidé, le 18 juillet 2023, de rejeter la demande d'asile de DO comme étant irrecevable.

Le 27 juillet 2023, DO a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Sigmaringen, la juridiction de renvoi.

Cette juridiction fait observer qu'il ressort de deux circulaires diffusées par les autorités italiennes en décembre 2022 que, provisoirement et sous réserve d'exceptions, la République italienne n'accepterait plus de transferts de demandeurs de protection internationale vers l'Italie en application du règlement Dublin III. Elle refuserait ainsi toute prise en charge des demandeurs relevant de sa responsabilité en vertu de ce règlement.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a décidé de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour cherchant en substance à savoir si, d'une part, dans la situation particulière où un État membre désigné comme responsable a suspendu unilatéralement les prises et les reprises en charge des demandeurs de protection internationale, la responsabilité de l'examen d'une demande est transférée à l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable. D'autre part, la juridiction de renvoi demande à la Cour de préciser si la directive 2013/32 permet à un État membre responsable de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au motif qu'il n'est pas disposé à prendre ou à reprendre en charge un demandeur de protection internationale.

---

<sup>16</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO 2013, L 180, p. 31, ci-après le « règlement Dublin III »).

<sup>17</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

## *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, s'agissant de la responsabilité de l'examen d'une demande de protection internationale, la Cour rappelle tout d'abord que l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable peut lui-même devenir responsable de cet examen. Tel est le cas s'il lui est impossible, en raison de « défaillances systémiques » dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs entraînant « un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la [c]harte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] », de transférer le demandeur vers l'État membre responsable et s'il constate, après poursuite de l'examen des critères énoncés au chapitre III du règlement Dublin III, qu'il ne peut transférer le demandeur vers un État membre désigné sur la base de ces critères ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite.

Or, la Cour a déjà jugé qu'une suspension unilatérale des prises et reprises en charge des demandeurs de protection internationale, telle que celle en cause en l'espèce, n'est pas de nature, à elle seule, à justifier le constat d'une telle défaillance systémique entraînant un risque de traitement inhumain ou dégradant.

Dans un tel cas, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable ne doit ni poursuivre l'examen des critères énoncés au chapitre III du règlement Dublin III sur la base de cette disposition, ni devenir lui-même l'État membre responsable en vertu de l'article 3, paragraphe 2, troisième alinéa, du même règlement.

Il ne saurait donc être considéré qu'il existe une condition d'application non écrite de l'article 3, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, du règlement Dublin III, selon laquelle l'État membre responsable devrait être disposé à prendre ou à reprendre en charge les demandeurs de protection internationale.

Ensuite, toujours dans la situation d'une suspension unilatérale des prises et reprises en charge des demandeurs de protection internationale par un État membre, la Cour examine le risque, évoqué par la juridiction de renvoi, que le demandeur de protection internationale concerné puisse voir son accès à la procédure de protection internationale indûment entravé et qu'en définitive aucun État membre n'examine sa demande.

À cet égard, elle rappelle que l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III prévoit un transfert de plein droit de la responsabilité à l'État membre requérant, sans subordonner ce transfert à une quelconque réaction de l'État membre responsable, lorsque le transfert du demandeur en cause vers ce dernier État membre n'est pas exécuté dans le délai de transfert, qui est en principe de six mois. Cette disposition est formulée en des termes larges, sans aucune limitation du transfert de responsabilité à des cas de figure spécifiques. Dès lors, ledit transfert de responsabilité s'opère indépendamment des causes d'une non-exécution du transfert dans le délai prévu et du fait que la non-exécution soit imputable à l'État membre requérant, à l'État membre responsable ou à la personne concernée. Il a donc lieu même lorsque le transfert de la personne concernée n'a pu aboutir dans le délai de transfert prévu en raison de la suspension unilatérale des prises et reprises en charge par l'État membre désigné comme responsable en vertu des critères énoncés au chapitre III du règlement Dublin III.

Les objectifs poursuivis par le règlement Dublin III confortent cette interprétation. À ce sujet, la Cour relève que, eu égard aux objectifs de célérité dans la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale et de garantie d'un accès effectif aux procédures d'octroi d'une telle protection, il importe que les demandes de protection internationale soient, le cas échéant, examinées par un État membre autre que celui désigné comme responsable en vertu des critères énoncés au chapitre III du règlement Dublin III, en cas de non-exécution du transfert du demandeur dans le délai de transfert imparti.

À cet égard, la Cour reconnaît que cette interprétation permet à l'État membre responsable de se soustraire, à l'issue du délai de transfert et par le simple fait d'une suspension unilatérale des procédures de prise et de reprise en charge des demandeurs d'asile, aux responsabilités qui lui incombent en vertu du règlement Dublin III. Toutefois, elle souligne que, même dans un tel cas, il incombe à l'État membre requérant et à l'État membre responsable de se concerter et de coopérer afin d'aboutir à un transfert avant l'expiration du délai de transfert. En outre, la responsabilité de ce

dernier État membre reste pleine et entière pendant ce délai, de sorte que, pendant celui-ci, le système des critères de détermination de la responsabilité instauré par le règlement Dublin III est maintenu.

Le transfert de plein droit de la responsabilité d'examiner la demande de protection internationale en cas de non-exécution du transfert de la personne concernée dans ce délai est, en définitive, la seule manière de garantir à cette personne un accès effectif à la procédure d'asile.

Enfin, un État membre ne saurait justifier l'inexécution des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union par le manquement d'autres États membres à leurs obligations. Le remède contre une éventuelle violation du règlement Dublin III par l'État membre initialement désigné comme responsable réside dans la possibilité, pour la Commission européenne ainsi que pour tout autre État membre, d'introduire un recours en manquement contre cet État membre.

En second lieu, s'agissant de la question de savoir si une demande de protection internationale peut être rejetée comme irrecevable au motif que l'État membre responsable n'est pas disposé à prendre ou à reprendre en charge le demandeur de protection internationale, la Cour constate que l'article 33, paragraphe 1, de la directive 2013/32 énumère de manière exhaustive les situations dans lesquelles les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable. De ce fait, et au vu du caractère dérogatoire des motifs d'irrecevabilité de cette énumération, ladite disposition doit faire l'objet d'une interprétation stricte et ne saurait dès lors être appliquée à une situation ne correspondant pas à son libellé.

Or, cette disposition distingue clairement les cas dans lesquels une demande de protection internationale n'est pas examinée en application du règlement Dublin III des cas dans lesquels une telle demande peut être rejetée comme irrecevable pour l'un des motifs exhaustivement énumérés à l'article 33, paragraphe 2, de cette directive.

Par conséquent, la Cour énonce que cette disposition ne permet pas de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au motif que l'État membre responsable n'est pas disposé à prendre ou à reprendre en charge le demandeur de protection internationale.

## 2. POLITIQUE D'IMMIGRATION

### **Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 mars 2026, Aroja, C-150/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique d'immigration – Normes et procédures communes applicables au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Directive 2008/115/CE – Rétention à des fins d'éloignement – Article 15, paragraphes 5 et 6 – Calcul de la durée de rétention déjà effectuée – Addition de l'ensemble des périodes de rétention antérieures – Conditions – Exécution d'une seule et même décision de retour – Article 15, paragraphe 3, seconde phrase – Rétention prolongée au-delà de la durée maximale initiale fixée en vertu de l'article 15, paragraphe 5 – Contrôle par une autorité judiciaire – Législation nationale subordonnant la mise en œuvre de ce contrôle à la demande de la personne retenue – Moment auquel un tel contrôle doit être effectué – Conséquence de l'absence de contrôle en temps opportun

Saisie à titre préjudiciel par le Korkein oikeus (Cour suprême, Finlande), la Cour se prononce sur le calcul des durées maximales de rétention à des fins d'éloignement des ressortissants de pays tiers en

séjour irrégulier et sur les garanties procédurales applicables aux périodes de rétention prolongées, au vu de l'article 15 de la directive 2008/115<sup>18</sup>.

En septembre 2022, A, un ressortissant marocain, est arrivé illégalement en Finlande, alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée couvrant l'espace Schengen. Le jour de son arrivée, il a été placé une première fois en rétention aux fins de son éloignement vers le Maroc.

En septembre 2023, A a été placé en rétention pour la troisième fois, aux fins de ce même éloignement. À cette date, il avait déjà été placé en rétention pour une période totale de cinq mois et 23 jours. Toutefois, selon la juridiction de renvoi, les conditions d'un dépassement de la période maximale initiale de rétention de six mois étaient réunies, l'exécution de l'éloignement ayant été retardée en raison, d'une part, du manque de coopération de A et, d'autre part, du fait que les documents nécessaires n'avaient pas été obtenus de la part du Royaume du Maroc. Cette troisième période de rétention a été examinée d'office et maintenue par le Etelä-Karjalan käräjäoikeus (tribunal de première instance de Carélie du Sud, Finlande) après que la durée maximale initiale de six mois de rétention pouvait avoir été dépassée.

Son appel ayant été rejeté, A a introduit une demande en annulation de cette décision devant la juridiction de renvoi. Au soutien de sa demande, il invoque l'illégalité de sa rétention au motif que la question du dépassement de la durée maximale de six mois n'a pas été traitée conformément aux règles procédurales applicables. La juridiction de renvoi, quant à elle, est d'avis qu'une interprétation selon laquelle toutes les périodes de rétention accomplies doivent être prises en considération afin d'apprécier la durée maximale de la rétention peut se justifier par le fait que, pendant ces périodes, la rétention de A reposait sur le même fondement juridique.

Au vu de ces éléments, la juridiction de renvoi se demande si des périodes de rétention consécutives, interrompues par des périodes de liberté, doivent être additionnées sans exception, ou si et, pour quels motifs, des périodes de rétention antérieures peuvent être exclues du calcul. Elle s'interroge, par ailleurs, sur les exigences de délai auxquelles est soumis le contrôle juridictionnel des périodes de rétention prolongées et sur les conséquences d'une éventuelle irrégularité de ce contrôle.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour interprète l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive 2008/115 en ce sens que, afin de vérifier si la durée maximale de rétention prévue par un État membre en vertu d'une de ces dispositions est atteinte, il y a lieu d'additionner l'ensemble des périodes de rétention effectuées dans cet État membre par un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier au titre de l'article 15 de cette directive, en vue de l'exécution d'une seule et même décision de retour. Cette interprétation n'est pas remise en cause par la circonstance que ces périodes de rétention seraient entrecoupées de périodes de liberté.

La Cour rappelle en effet que toute rétention d'un ressortissant d'un pays tiers constitue une ingérence grave dans le droit à la liberté, consacré à l'article 6 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle précise également qu'une telle mesure vise à assurer l'effectivité de la procédure de retour et ne poursuit aucune finalité punitive.

Par ailleurs, la Cour souligne que conditionner l'addition éventuelle des périodes de rétention à la présence de certaines circonstances factuelles pourrait porter atteinte à l'objectif de garantir une durée de rétention maximale commune dans les États membres. De plus, l'absence de prise en considération de ces périodes serait, selon le cas, susceptible d'entraîner une violation du principe de proportionnalité qui exige que toute rétention préalable à l'éloignement soit aussi brève que possible.

S'agissant du risque de fuite et du fait que le ressortissant concerné évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement, la Cour indique que ces éléments constituent des motifs

---

<sup>18</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98).

permettant de justifier le placement en rétention. Toutefois, faire courir un nouveau délai de rétention sur le fondement de ces motifs, alors qu'est en cause l'exécution d'une seule et même décision de retour, pourrait priver d'effet utile la durée maximale de rétention prévue par la directive 2008/115. Quant à la prise en compte éventuelle d'autres circonstances factuelles caractérisant la situation du ressortissant concerné, non précisées et par nature variables et subjectives, elle exposerait les personnes concernées à un risque d'arbitraire, compte tenu de l'insécurité juridique qui en découlerait.

En deuxième lieu, étant donné qu'un contrôle par une autorité judiciaire de la décision de prolonger la période de rétention initiale au-delà de six mois doit obligatoirement être effectué, la Cour constate que l'article 15, paragraphe 3, seconde phrase, de la directive 2008/115 s'oppose à ce que la mise en œuvre du contrôle, par une autorité judiciaire, du dépassement de la durée maximale de rétention initiale de six mois prévue en vertu de l'article 15, paragraphe 5, de cette directive soit subordonnée à la demande de la personne retenue.

En troisième lieu, la Cour souligne que, en l'absence de règles fixées par le droit de l'Union concernant les modalités procédurales relatives au contrôle juridictionnel des réexamens de la rétention en cas de périodes de rétention prolongées, les États membres demeurent compétents, conformément au principe de l'autonomie procédurale et sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité, pour régler ces modalités, tout en garantissant le respect des droits fondamentaux et la pleine effectivité des dispositions du droit de l'Union. Partant, sous réserve de respecter ces principes, les États membres ne sont pas tenus de prévoir que le contrôle, par une autorité judiciaire, de la décision de l'autorité administrative de prolonger la rétention au-delà de la durée maximale initiale de rétention intervienne avant que cette durée soit atteinte. Cela étant, le principe d'équivalence impose que ce contrôle ne s'opère pas plus tardivement que celui prévu à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2008/115 s'agissant d'un placement en rétention, étant donné que la rétention et la prolongation de la rétention présentent une nature analogue. Dès lors, il doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter de l'adoption de cette décision.

En quatrième et dernier lieu, la Cour estime que l'absence de contrôle, par une autorité judiciaire, en temps opportun, de la décision administrative de prolonger la rétention au-delà de la durée maximale initiale de six mois prévue en vertu de l'article 15, paragraphe 5, de la directive 2008/115 n'entraîne pas de manière automatique l'obligation de mettre immédiatement fin à la rétention lorsque, au moment où ce contrôle judiciaire est effectué, l'ensemble des conditions de fond justifiant le maintien de la rétention sont réunies et que la durée maximale de rétention prévue en vertu de cet article 15, paragraphe 6, n'est pas atteinte. Sur ce point, la Cour rappelle que l'obligation de contrôle, par une autorité judiciaire, des décisions des autorités administratives prolongeant la rétention au-delà de la période maximale initiale de six mois figure non pas au nombre des conditions de légalité de la rétention au titre de la directive 2008/115, mais au nombre de celles visant à assurer le droit des ressortissants de pays tiers placés en rétention par un État membre à une protection juridictionnelle effective.

## VII. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE : CONFISCATION DES PRODUITS, DES INSTRUMENTS ET DES BIENS EN RAPPORT AVEC LE CRIME

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 mars 2026, Županijsko državno odvjetništvo, C-8/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Règlement (UE) 2018/1805 – Article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 4 – Décision de confiscation adoptée dans le cadre d'une procédure pénale – Article 2, point 2 et point 3, sous a) et d) – Confiscation en lien avec une infraction pénale, mais sans condamnation définitive – Décision de confiscation ordonnée dans un jugement d'acquiescement constatant que les biens à confisquer constituent le produit d'une infraction pénale différente de celle ayant conduit à ce jugement et à laquelle ont participé d'autres personnes que les prévenus acquittés – Absence d'acte d'accusation contre ces personnes – Article 19, paragraphe 1, sous h) – Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution des décisions de confiscation – Situations exceptionnelles dans lesquelles il existe des motifs sérieux de croire, sur la base d'éléments précis et objectifs, que l'exécution de la décision de confiscation entraînerait, dans les circonstances particulières de l'espèce, une violation manifeste d'un droit fondamental énoncé dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 47 de la charte des droits fondamentaux – Droit à un recours effectif et droits de la défense – Absence d'usage des voies de recours effectives dans l'État membre d'émission

Saisie à titre préjudiciel par le Visoki kazneni sud (cour pénale d'appel, Croatie), la Cour, réunie en grande chambre, interprète, pour la première fois, les dispositions du règlement 2018/1805<sup>19</sup>. À cette occasion, elle apporte des précisions sur le champ d'application de ce règlement et se prononce sur la portée du motif de non-reconnaissance et de non-exécution d'une décision de confiscation tiré d'une violation manifeste d'un droit fondamental garanti par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

Dans le cadre d'une procédure pénale contre quatre prévenus suspectés d'avoir commis un abus de fonction ou de pouvoir en ayant procuré à la société I.J. S. un avantage patrimonial illicite lors de l'achat des actions de la société L.Z., l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor, Slovénie) a établi que les éléments constitutifs de deux autres infractions pénales, à savoir celle consistant à léser les créanciers de la société I.J. S. et celle de blanchiment d'argent, étaient réunis à l'égard d'autres personnes que les prévenus, en raison notamment de la vente indirecte, par cette société, des actions de la société L. Z. à la société D., établie en Croatie.

Par jugement du 27 mai 2020, le tribunal régional de Maribor a acquitté les quatre prévenus, tout en adoptant une décision de confiscation portant sur les actions de la société L. Z. détenues par la société D. (ci-après la « décision de confiscation litigieuse »). La société D. n'a pas formé de recours contre le jugement prononçant la décision de confiscation litigieuse, laquelle est devenue définitive le 22 décembre 2021.

Le 17 février 2022, la même juridiction a émis un certificat de confiscation des actions de la société L.Z., qu'il a transmis au Županijsko državno odvjetništvo u Zagrebu (parquet du comitat de Zagreb, Croatie), en vue de la reconnaissance et de l'exécution de la décision de confiscation litigieuse. Ce certificat était accompagné d'une traduction en langue croate de certains extraits du jugement du 27 mai 2020.

---

<sup>19</sup> Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil, du 14 novembre 2018, concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (JO 2018, L 303, p. 1).

Par jugement du 25 novembre 2022, le Županijski sud u Zagrebu (tribunal de comitat de Zagreb, Croatie), saisi par le parquet, a reconnu la décision de confiscation litigieuse.

La société D. a alors interjeté appel contre ce jugement devant la juridiction de renvoi.

Émettant des doutes, d'une part, quant à la question de savoir si la décision de confiscation litigieuse relève du champ d'application du règlement 2018/1805 et, d'autre part, quant au respect, dans le cadre de la procédure pénale ayant conduit à l'adoption de cette décision, des droits fondamentaux que la société D. tire de la Charte, la juridiction de renvoi a décidé de surseoir à statuer pour interroger la Cour de questions préjudicielles portant sur l'interprétation du règlement 2018/1805.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour énonce qu'une décision de confiscation ordonnée, à la suite d'une procédure pénale, dans un jugement acquittant les prévenus de l'infraction ayant fait l'objet de cette procédure et constatant que les biens à confisquer constituent le produit d'une infraction pénale différente de celle-ci, à laquelle a participé une autre personne que les prévenus acquittés, contre laquelle aucun acte d'accusation n'a été établi, relève du champ d'application du règlement 2018/1805.

La Cour rappelle, à cet égard, que, aux termes de son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, ce règlement fixe les modalités de reconnaissance et d'exécution par un État membre, sur son territoire, des décisions de gel et des décisions de confiscation émises par un autre État membre dans le cadre de procédures en matière pénale.

Il ressort ainsi des termes de l'article 2, point 2, du règlement 2018/1805, qui définit la notion de « décision de confiscation », et de l'article 2, point 3, sous a) et d), de ce règlement, relatif à la notion de « biens », que le champ d'application dudit règlement inclut tous les types de décisions de confiscation qui sont émises à la suite d'une procédure en lien avec une infraction pénale, y compris celles rendues sans condamnation définitive.

En second lieu, la Cour dit pour droit que l'autorité d'exécution d'un État membre ne peut pas refuser, sur la base l'article 19, paragraphe 1, sous h), du règlement 2018/1805 <sup>20</sup> de reconnaître et d'exécuter une décision de confiscation au titre de la prétendue méconnaissance, dans l'État membre d'émission, des droits fondamentaux de la personne concernée par cette décision, lorsque cette personne, ayant effectivement reçu signification, dans une langue qu'elle comprend, de parties du jugement prononçant ladite décision suffisantes pour lui permettre d'exercer un recours contre celle-ci, n'a pas fait usage des voies de recours dont elle disposait dans l'État membre d'émission afin de contester la même décision de confiscation.

S'agissant du motif de refus de reconnaissance et d'exécution d'une décision de confiscation figurant à cet article 19, paragraphe 1, sous h), la Cour constate que, en instituant ce motif spécifique de refus, qui vise à assurer le respect des droits fondamentaux consacrés par la Charte, le législateur de l'Union a fait le choix explicite de concrétiser la disposition générale de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement 2018/1805 par un motif reposant sur des modalités d'examen propres, exigeant uniquement un examen individualisé de l'existence d'un risque de violation manifeste des droits fondamentaux par l'autorité d'exécution de l'État membre concerné.

Un tel examen individualisé ne doit pas obligatoirement être précédé du constat de l'existence, dans l'État membre d'émission, soit de défaillances systémiques ou généralisées, soit de défaillances affectant plus spécifiquement un groupe identifiable de personnes, contrairement à ce qui est requis

---

<sup>20</sup> En vertu de cette disposition, l'autorité d'exécution d'un État membre peut décider de ne pas reconnaître et de ne pas exécuter une décision de confiscation émise dans un autre État membre lorsque, dans des situations exceptionnelles, il existe des motifs sérieux de croire, sur la base d'éléments précis et objectifs, que l'exécution de cette décision entraînerait, dans les circonstances particulières de l'espèce, une violation manifeste d'un droit fondamental pertinent énoncé dans la Charte, en particulier, le droit à un recours effectif, le droit à accéder à un tribunal impartial et les droits de la défense.

par la Cour dans le cadre de l'examen en deux étapes distinctes qui doit, en principe, être mené dans le contexte des décisions-cadres 2002/584 et 2008/909 <sup>21</sup>.

Cela étant, la Cour relève que l'article 19, paragraphe 1, sous h), du règlement 2018/1805, qui doit être interprété strictement, prévoit des conditions strictes ainsi qu'un seuil élevé de gravité d'une violation manifeste des droits fondamentaux énoncés dans la Charte.

À cet égard, la Cour précise que les droits fondamentaux consacrés par la Charte, parmi lesquels figurent le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, énoncé à son article 47, s'appliquent à toutes les procédures relevant du règlement 2018/1805. Dans le cadre du système de coopération judiciaire entre les États membres en matière pénale, la garantie de ces droits relève, au premier chef, de la responsabilité de l'État membre d'émission.

Dans ces conditions, la personne concernée par une décision de confiscation ne saurait, lorsqu'elle n'a pas utilisé les voies de recours qui lui sont ouvertes dans l'État membre d'émission, être considérée comme remplissant les conditions de l'article 19, paragraphe 1, sous h), du règlement 2018/1805, à moins qu'elle puisse démontrer que des circonstances particulières rendaient impossible ou, à tout le moins, excessivement difficile, l'exercice desdites voies de recours, voire que lesdites circonstances affectaient leur caractère effectif.

S'agissant de la situation en cause au principal, la Cour observe, d'une part, en ce qui concerne la nécessité de signifier le texte complet du jugement prononçant la décision de confiscation litigieuse, que le respect du droit à une protection juridictionnelle effective exige non seulement la notification des décisions à leur destinataire, mais également qu'une telle notification permette à ceux-ci de connaître de manière précise les motifs sur lesquels est fondée la décision prise à leur égard, ainsi que les voies de recours contre une telle décision et le délai imparti à cet effet.

En l'occurrence, selon la Cour, la signification des extraits du jugement prononçant la décision de confiscation litigieuse, relatifs à l'introduction, au dispositif, à la partie de la motivation se rapportant aux produits confisqués et à la mention des voies de recours, apparaît, en principe, suffisante. En effet, la décision de confiscation litigieuse était fondée sur des infractions pénales autres que celle pour laquelle ce jugement a prononcé l'acquittement des quatre prévenus concernés. Dans cette mesure, la signification à la société D. des parties dudit jugement relatives à cette dernière infraction pénale et à cet acquittement ne semble pas indispensable à l'exercice effectif, par cette société, des voies de recours dont elle disposait dans l'État d'émission, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier.

D'autre part, en ce qui concerne la circonstance que ladite société conteste la réalité de cette signification, la Cour souligne que, dans la mesure où le certificat de confiscation est destiné à faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation, et compte tenu de la confiance mutuelle que se doivent les juridictions des États membres, l'autorité d'exécution devait se fier aux mentions figurant dans ce certificat en l'absence d'éléments suffisamment précis et objectifs de nature à mettre en doute leur crédibilité.

En cas de doute quant à une telle signification ou, plus généralement, quant au respect des droits fondamentaux de la personne concernée, cette autorité serait, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement 2018/1805, tenue, avant de décider de ne pas reconnaître ou de ne pas exécuter la décision de confiscation, au titre de l'article 19, paragraphe 1, sous h), de ce règlement, de consulter l'autorité d'émission et, le cas échéant, de lui demander de fournir sans tarder toute information nécessaire.

---

<sup>21</sup> Décisions-cadres 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), et 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27).

## VIII. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE : RÈGLEMENT N° 650/2012 RELATIF À LA CRÉATION D'UN CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPÉEN

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 26 mars 2026, Isergartler, C-618/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (UE) n° 650/2012 – Articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 – Champ d'application – Notion de « succession » – Legs légal conféré au titre du soutien apporté par l'aidant au défunt lors du vivant de ce dernier – Compétence générale d'une juridiction d'un État membre pour statuer sur l'ensemble d'une succession

Saisie à titre préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), la Cour se prononce sur la notion de « succession » au sens de l'article 4 du règlement n° 650/2012 <sup>22</sup>, dans le contexte d'une action fondée sur le legs légal attribué à l'aidant, prévu en droit autrichien.

SM est l'ancien partenaire d'une défunte qui avait sa résidence en Autriche jusqu'à son décès, en 2021. La juridiction compétente en Autriche a attribué la succession de la défunte à XK, à TR et à VQ, tous trois résidant en Allemagne. Durant les trois années ayant précédé le décès de sa compagne, SM lui a apporté son soutien en tant qu'aidant. Il réclame à ces personnes le paiement d'une somme de 57 200 euros en vertu du legs légal conféré à l'aidant, au titre du soutien apporté, qui est prévu en droit autrichien.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi se demande si l'article 4 du règlement n° 650/2012, conformément auquel sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, doit être interprété en ce sens que le legs légal qui est conféré au titre du soutien apporté par l'aidant, tel que prévu en droit autrichien, est un droit qui relève d'une « succession ».

*Appréciation de la Cour*

À titre liminaire, la Cour précise que la question préjudicielle implique d'apprécier si la mesure en cause au principal relève du champ d'application du règlement n° 650/2012, tel que défini à son article 1<sup>er</sup>. Il importe également de tenir compte de l'article 3, paragraphe 1, sous a), de ce règlement, qui définit la notion de « succession ». En conséquence, la question posée, reformulée, implique d'interpréter l'article 4 dudit règlement, lu en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup> et l'article 3, paragraphe 1, sous a), de celui-ci.

Tout d'abord, aux termes d'une interprétation littérale, la Cour constate que, selon l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012, celui-ci s'applique aux « successions à cause de mort » et que rien ne permet de considérer que le législateur de l'Union ait entendu conférer aux notions de « successions à cause de mort » et de « succession », au sens de ce règlement, des significations distinctes. La notion de « succession » au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), dudit règlement est définie de manière large dans la mesure où elle recouvre « toute forme de transfert de biens, de droits et d'obligations à cause de mort », y compris les mesures dont la finalité principale concerne la succession de la personne décédée et qui prennent effet au décès du de cujus.

---

<sup>22</sup> Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO 2012, L 201, p. 107).

La Cour souligne, ensuite, qu'aucun élément du contexte dans lequel s'inscrivent l'article 4 du règlement n° 650/2012 ainsi que l'article 1<sup>er</sup> et l'article 3, paragraphe 1, sous a), de celui-ci ne vient infirmer cette interprétation.

Enfin, aux termes d'une interprétation téléologique, la Cour explique que, d'une part, le règlement vise, notamment, à aider les héritiers et légataires, les autres personnes proches du défunt ainsi que les créanciers de la succession, à faire valoir leurs droits dans le contexte d'une succession aux incidences transfrontalières. D'autre part, le règlement tend à éviter que des décisions inconciliables soient rendues dans les différents États membres. Cet objectif se rattache au principe de l'unité de la succession, concrétisé à l'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012. Ce principe sous-tend également la règle établie à l'article 4 dudit règlement, cette disposition précisant la compétence des juridictions des États membres pour statuer « sur l'ensemble d'une succession ».

S'agissant de la mesure en cause au principal, indépendamment de la qualification de « legs » retenue par le droit national, celle-ci présente un lien structurel étroit avec la matière successorale, dès lors qu'elle n'a vocation à s'appliquer qu'après le décès de la personne dont la succession est ouverte, et que son régime apparaît ainsi intimement lié à celle-ci. En particulier, selon le droit autrichien, elle s'applique indépendamment de toute disposition testamentaire établie par le défunt et, en tout état de cause, en sus de la réserve héréditaire et ne peut être écartée que pour un motif d'exhérédation. En outre, cette mesure ne bénéficie qu'aux seules personnes proches du défunt définies comme telles. La finalité principale de ladite mesure concerne donc les droits de l'aidant dans le cadre de la succession.

Au regard de ce qui précède, la Cour conclut qu'une mesure telle que celle en cause au principal relève de la notion de « succession » au sens de l'article 4 du règlement n° 650/2012.

## IX. TRANSPORTS : TRANSPORTS FERROVIAIRES

### **Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 mars 2026, DB InfraGO et DB RegioNetz Infrastruktur, C-770/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Transports ferroviaires – Directive 2012/34/CE – Infrastructure ferroviaire – Indépendance de gestion – Article 4, paragraphe 2 – Indépendance des gestionnaires de l'infrastructure – Tarification de l'infrastructure et des services – Article 29, paragraphe 1 – Établissement et recouvrement des redevances – Système de tarification des redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire allemande – Transports ferroviaires de voyageurs à courte distance – Calcul du montant des redevances – Multiplication du montant des redevances moyennes perçues au cours d'une période de référence par un taux d'augmentation annuel fixe prévu par la loi

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgericht Köln (tribunal administratif de Cologne, Allemagne), la Cour est appelée à interpréter l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2012/34<sup>23</sup>, relatif au principe

---

<sup>23</sup> Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen (JO 2012, L 343, p. 32, et rectificatif JO 2020, L 351, p. 64), telle que modifiée par la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil, du 14 décembre 2016 (JO 2016, L 352, p. 1).

d'indépendance des gestionnaires d'infrastructure ferroviaire, et l'article 29, paragraphe 1, de la même directive, qui encadre la fixation des redevances d'utilisation des infrastructures.

La demande de décision préjudicielle s'inscrit dans un litige portant sur l'approbation, par une décision de la Bundesnetzagentur (Agence fédérale des réseaux, Allemagne), du montant des redevances applicables pour l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire gérée par des gestionnaires d'infrastructure ferroviaire. Cette décision a réduit les redevances soumises pour approbation par DB InfraGO et DB RegioNetz Infrastruktur pour le secteur des services de transport ferroviaire de voyageurs à courte distance (ci-après le « secteur du SPNV ») en les recalculant selon les prescriptions de la législation allemande sur les redevances, et a augmenté les redevances des services de transport ferroviaire de voyageurs à longue distance (le « SPFV ») et de fret ferroviaire (le « SGV »). Ces gestionnaires d'infrastructure ferroviaire ont formé un recours contre ladite décision devant la juridiction de renvoi, laquelle se demande si la législation allemande sur les redevances, qui impose aux gestionnaires d'infrastructure ferroviaire de calculer, dans le secteur du SPNV, les redevances en multipliant les redevances moyennes d'une année de référence déterminée par un taux d'augmentation annuel fixé par cette législation, porte atteinte à l'indépendance des gestionnaires d'infrastructure ferroviaire, telle qu'elle résulte de la directive 2012/34.

#### *Appréciation de la Cour*

La Cour répond que les articles 4, paragraphe 2, et 29, paragraphe 1, de la directive 2012/34 s'opposent à une réglementation nationale imposant au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire de calculer le montant des redevances applicables dans le secteur du SPNV au moyen d'une formule mathématique consistant à multiplier le montant des redevances moyennes perçues au cours d'une période de référence déterminée par un taux d'augmentation annuel fixe prévu par la loi.

À cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle une réglementation nationale méconnaît l'exigence d'indépendance du gestionnaire d'infrastructure lorsqu'elle limite l'exercice de ses compétences à la détermination du montant des redevances concrètes dans chaque cas particulier par l'application d'une formule établie au préalable par arrêté ministériel. En effet, en l'absence d'une certaine marge de manœuvre dans la fixation du montant des redevances, tout d'abord, les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire ne seraient pas en mesure d'optimiser, au moyen notamment des systèmes de tarification, l'utilisation de cette infrastructure dans le cadre défini par les États membres. Ensuite, ils ne seraient pas incités par les systèmes de tarification à investir dans l'infrastructure ferroviaire, ni à réduire les coûts de fourniture de cette infrastructure et le niveau des redevances d'accès. Enfin, ils ne pourraient pas fixer ou maintenir des redevances plus élevées fondées sur le coût à long terme de certains projets d'investissement, ni instaurer des systèmes de réduction sur les redevances perçues auprès des opérateurs.

La Cour indique que ces considérations sont transposables à la législation allemande sur les redevances, celle-ci imposant aux gestionnaires d'infrastructure ferroviaire de déterminer, dans chaque Land, le montant des redevances applicables dans le secteur du SPNV au moyen d'une formule mathématique sur laquelle ils n'ont aucune prise. Ainsi, le rôle du gestionnaire se limite à appliquer cette formule, sans disposer d'aucune marge de manœuvre.

En particulier, d'une part, la possibilité pour les gestionnaires de créer des sous-segments de marché supplémentaires ne permettrait pas de pallier cette absence de marge de manœuvre, dès lors que la même formule mathématique s'appliquerait à chacun de ces sous-segments. D'autre part, le fait que le gestionnaire ait pu influencer sur le montant des redevances moyennes de la période de référence 2020/2021 ne permet pas de considérer qu'il disposait d'une marge de manœuvre pour la fixation des redevances applicables à l'horaire de service 2024/2025, d'autant plus qu'il ne pouvait pas anticiper que les redevances de 2020/2021 seraient prises en compte pour la détermination des redevances pour la période 2024/2025.

Par ailleurs, la Cour rejette l'argument tiré d'une supposée « large » marge de manœuvre dont disposerait le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire pour la détermination du montant des redevances applicables dans les secteurs du SPFV et du SGV, laquelle « compenserait » le défaut de marge de manœuvre lors de la détermination du montant des redevances pour le secteur du SPNV, une telle compensation ne pouvant suffire à garantir l'indépendance de gestion de ce gestionnaire. En effet, le secteur du SPNV représente plus de 50 % du volume total des redevances et, même dans les secteurs du SPFV et du SGV, la marge de manœuvre tarifaire paraît limitée par l'obligation imposée



par la réglementation nationale de couvrir l'ensemble des coûts encourus. Ainsi, lorsque les redevances dans le secteur du SPNV ne couvrent pas ces coûts, le déficit est répercuté sur les redevances pour les secteurs du SPFV et du SGV, ce qui réduit considérablement la marge de manœuvre dans ces secteurs. De plus, il apparaît que les montants des redevances applicables dans les secteurs du SPFV et du SGV avaient, de ce fait, à ce point augmenté que leurs niveaux n'étaient plus conciliables avec l'objectif de rendre les transports ferroviaires efficaces et compétitifs par rapport aux autres modes de transport.

Enfin, le fait que l'activité de transport dans le secteur du SPNV soit financée principalement, voire exclusivement, par des fonds publics ne justifie pas que le gestionnaire d'infrastructure soit privé, dans ce secteur, de toute marge de manœuvre dans la fixation des redevances d'utilisation des infrastructures. Si l'article 8, paragraphes 2 et 4, de la directive 2012/34 permet aux États membres de recourir à des fonds publics pour assurer l'équilibre financier des gestionnaires d'infrastructure, aucune disposition de cette directive ne prévoit de dérogation au principe d'indépendance de ces gestionnaires au motif que le secteur concerné bénéficierait d'un financement par des fonds publics.

## X. CONCURRENCE

### 1. AIDES D'ÉTAT

**Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 19 mars 2026, OUTLETICO, C-870/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Aides d'État – Règlement (UE) n° 651/2014 – Catégories d'aides pouvant être considérées comme compatibles avec le marché intérieur – Exemption prévue pour les aides en faveur des petites et moyennes entreprises – Article 1<sup>er</sup> de l'annexe I – Notion d'« entreprise » – Article 3, paragraphe 3, de l'annexe I – Notion d'« entreprises liées » – Personne physique détenant une majorité des droits de vote associés aux actions d'une entreprise – Exercice d'une activité économique – Exercice effectif de contrôle par l'immixtion directe ou indirecte dans la gestion de l'entreprise

Saisie à titre préjudiciel par l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale, Lettonie), la Cour précise les critères auxquels une personne physique, détenant des participations de contrôle dans des entreprises, doit répondre pour être qualifiée elle-même d'« entreprise », par l'intermédiaire de laquelle celles-ci entretiennent indirectement des relations de nature à les qualifier d'« entreprises liées », au sens de l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, de l'annexe I du règlement n° 651/2014 <sup>24</sup>.

En 2021, Outletico, une société de droit letton, a bénéficié de deux aides d'état destinées à soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) touchées par la crise de COVID-19.

Par des décisions adoptées au mois de décembre 2021 et au mois de mars 2022, l'administration fiscale lettonne a ordonné le remboursement de ces aides, au motif qu'Outletico, en tant que membre d'un groupe d'entreprises liées, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du

---

<sup>24</sup> Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 [TFUE] (JO 2014, L 187, p. 1).

règlement n° 651/2014, devait être considérée comme faisant partie d'une « grande entreprise », au sens de l'article 2, point 24, de ce règlement, qui était, tant au 31 décembre 2019 qu'à la date d'octroi desdites aides, « en difficulté », au sens de l'article 2, point 18, dudit règlement.

En effet, dans la mesure où 60 % du capital d'Outletico était détenu, par l'intermédiaire de la société RRE Tradecenters holding, par une personne physique, A, qui détenait des participations de contrôle également dans deux autres sociétés, à savoir Esterkin Family Investments et IC Industries Holdings, cette administration a considéré que A exerçait une activité économique et devait, partant, être qualifiée d'« entreprise », au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe I du règlement n° 651/2014, par l'intermédiaire de laquelle l'ensemble de ces sociétés ainsi que la société Business Park, détenue à 100 % par Outletico, étaient « liées », au sens de l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, de cette annexe I.

Saisie d'un appel formé par l'administration fiscale contre le jugement de la juridiction de première instance par lequel celle-ci a, en substance, annulé les décisions de cette administration, la juridiction de renvoi se demande si, aux fins notamment de la qualification d'Outletico de PME ou de « grande entreprise », au sens du règlement n° 651/2014, A devrait être considérée, en raison des participations qu'elle détient dans les sociétés en cause, comme exerçant une activité économique et donc comme constituant une « entreprise » à travers laquelle Outletico serait liée à Esterkin Family Investments et IC Industries Holdings.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour précise que la notion d'« entreprise », au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe I du règlement n° 651/2014, s'étend à toute entité qui exerce une activité économique, indépendamment de sa forme juridique.

En second lieu, elle rappelle qu'une activité économique peut être exercée soit par un opérateur directement sur le marché, soit indirectement, par une entité contrôlant cet opérateur dans le cadre d'une unité économique qu'ils forment ensemble.

À cet égard, une entité, y compris une personne physique, qui détient des participations dans une société, ne peut être qualifiée d'« entreprise » que si deux conditions sont réunies. D'une part, ces participations doivent lui permettre d'exercer le contrôle d'une société. D'autre part, elle doit exercer effectivement ce contrôle en s'immisçant directement ou indirectement dans la gestion de ladite société.

Il s'ensuit que la simple détention d'une participation majoritaire dans une société, voire de la totalité du capital de celle-ci, ne saurait, à elle seule, permettre de conclure à l'exercice effectif d'un tel contrôle. Cet exercice doit être établi de manière concrète, au cas par cas, sur la base d'indices susceptibles de démontrer que l'entité concernée s'immisce, directement ou indirectement, dans la gestion de cette société.

En l'occurrence, la circonstance que le droit letton confère à tout détenteur de participations dans le capital d'une société certains droits inhérents à la qualité même d'actionnaire, tels que des droits de vote et de participation à l'assemblée des associés, n'implique pas, en soi, que ce détenteur exerce effectivement un contrôle sur cette société en s'immisçant, directement ou indirectement, dans la gestion de celle-ci.

En revanche, d'autres indices, tels que le fait que le détenteur des participations de contrôle exerce des fonctions au sein des organes de surveillance ou du conseil d'administration, qu'il soit un entrepreneur détenant de telles participations dans plusieurs sociétés qui agissent de manière coordonnée ou poursuivent un objectif commun, ou encore qu'il ait annoncé une stratégie commerciale qu'il entend mettre en œuvre à travers la société contrôlée, peuvent être pris en considération afin de vérifier si ledit détenteur s'immisce directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise et, partant, exerce un contrôle effectif sur l'activité de celle-ci.

Au regard de ce qui précède, il appartient donc à la juridiction de renvoi de vérifier si A exerce un contrôle effectif sur l'activité des sociétés dont elle détient des participations de contrôle, de sorte qu'elle puisse être qualifiée d'« entreprise », par l'intermédiaire de laquelle Outletico entretient avec Esterkin Family Investments et IC Industries Holdings indirectement des relations de nature à qualifier

ces sociétés d'« entreprises liées », au sens de l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, de l'annexe I du règlement n° 651/2014.

## 2. REMBOURSEMENT D'UNE AMENDE

### Arrêt du Tribunal (neuvième chambre, siégeant avec cinq juges) du 25 mars 2026, Air Canada/Commission, T-310/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Responsabilité non contractuelle – Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Réduction du montant de l'amende par le Tribunal – Refus de la Commission de verser des intérêts sur le trop-perçu – Délai de prescription – Point de départ – Interruption – Recevabilité – Notion d'« intérêts » – Taux applicable

Accueillant un recours indemnitaire introduit par Air Canada contre la Commission européenne, le Tribunal précise les modalités de calcul du délai de prescription applicable à de tels recours. Il rappelle, en outre, les règles de calcul des intérêts à verser par la Commission sur le montant d'une amende qui, à la suite d'un arrêt du juge de l'Union européenne, doit être remboursée à l'entreprise concernée.

Par décision du 9 novembre 2010, la Commission a imposé à Air Canada une amende pour avoir participé à une infraction unique et continue aux règles de concurrence du droit de l'Union. Air Canada a introduit un recours en annulation de cette décision tout en payant, à titre provisoire, l'amende qui lui avait été infligée.

Le Tribunal ayant annulé la décision du 9 novembre 2010 pour autant qu'elle visait Air Canada <sup>25</sup>, la Commission lui a remboursé, le 8 février 2016, le montant correspondant à l'amende versée, majoré des intérêts produits par cette somme.

Le 4 février 2021, Air Canada a demandé à la Commission le paiement de la différence entre les intérêts perçus au titre des intérêts produits et ceux qu'elle aurait dû percevoir en tant qu'intérêts forfaitaires. Le 25 mars 2021, la Commission a rejeté cette demande au motif qu'elle était prescrite, en application de l'article 46 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le 2 juin 2021, Air Canada a introduit un recours visant, à titre principal, à obtenir réparation du préjudice subi à cause du refus de la Commission de lui verser la totalité des intérêts dus.

#### *Appréciation du Tribunal*

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que, en matière de responsabilité non contractuelle, le délai de prescription commence à courir lorsque le dommage à réparer s'est concrétisé, à savoir, en l'espèce, le 8 février 2016, date à laquelle la Commission a procédé au remboursement du montant principal de l'amende indûment payé, majoré des seuls intérêts produits par cette somme.

Conformément à l'article 46 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, ce délai a été interrompu par la demande préalable introduite auprès de la Commission le 4 février 2021 et tendant à la réparation du préjudice allégué. La Commission ayant rejeté cette demande, il ressort, néanmoins, de l'article 46 du statut que cette interruption du délai n'était acquise que si une requête avait été formée dans les délais de deux mois fixés par l'article 263 TFUE.

---

<sup>25</sup> Arrêt du 16 décembre 2015, Air Canada/Commission (T-9/11, non publié, EU:T:2015:994).

Or, étant donné qu'Air Canada avait introduit son recours deux mois et huit jours après le rejet de sa demande par la Commission, le Tribunal a dû se prononcer sur la question de savoir s'il faut ajouter le délai de distance de dix jours prévus par l'article 60 du règlement de procédure au délai de deux mois fixé par l'article 263 TFUE.

À cet égard, le Tribunal relève que ce délai de distance est bien applicable. En effet, bien que ce délai de distance ne s'applique pas au délai de prescription en tant que tel, la référence, à l'article 46, premier alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne, au délai prévu à l'article 263 TFUE a pour effet de faire appliquer, dans le domaine de l'interruption de la prescription, les règles de computation des délais applicables dans le cadre de cet article. Ainsi, Air Canada a introduit son recours dans le délai de deux mois et dix jours qui lui était imparti.

Quant au fond, le Tribunal relève, d'abord, que, à la suite de l'annulation de sa décision infligeant une amende à Air Canada, la Commission était tenue de rembourser à cette dernière le montant correspondant à l'amende versée, majoré d'intérêts forfaitaires. En remboursant les seuls intérêts produits par la somme indûment versée, sans s'assurer que ce montant était au moins égal à celui des intérêts forfaitaires dus, la Commission a, par conséquent, commis une violation suffisamment caractérisée de l'article 266, premier alinéa, TFUE susceptible d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union.

Ensuite, dès lors que les intérêts dus à Air Canada revêtent un caractère forfaitaire, celle-ci n'était, par ailleurs, pas tenue de prouver l'existence d'un préjudice autre que l'absence de leur versement complet.

Quant au taux d'intérêt applicable aux fins de déterminer le montant des intérêts à verser, en l'absence de disposition particulière dans la réglementation financière applicable, le Tribunal considère qu'il convient de faire une application par analogie des dispositions fixant le taux d'intérêt pour les créances non remboursées à la date limite, prévu à l'article 86, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 2342/2002<sup>26</sup> et à l'article 83, paragraphe 2, sous b), du règlement délégué n° 1268/2012<sup>27</sup>.

À cet égard, l'argument de la Commission selon lequel un taux d'intérêt inférieur devrait être appliqué, tel que celui prévu à l'article 86, paragraphe 5, du règlement n° 2342/2002 et à l'article 83, paragraphe 4, du règlement délégué n° 1268/2012 en cas de constitution d'une garantie financière par le débiteur, n'a pas été retenu. En effet, le Tribunal estime que la Commission ne se trouve pas dans une situation comparable à celle du débiteur qui a procédé au paiement provisoire de l'amende. Ainsi, l'intérêt que l'entreprise doit verser dans une telle situation n'est pas comparable à l'intérêt forfaitaire que la Commission doit payer lorsqu'une décision du juge de l'Union constate l'illégalité de sa décision.

En outre, le Tribunal constate que la méconnaissance par la Commission de son obligation d'octroi d'intérêts forfaitaires présente un lien de cause à effet suffisamment direct avec le préjudice subi par Air Canada. Le choix de cette dernière de payer provisoirement l'amende au lieu de constituer une garantie bancaire ne saurait rompre ce lien de causalité.

Enfin, le Tribunal relève que, si l'obligation de la Commission de payer des intérêts de retard naît à partir de l'arrêt qui constate l'obligation de réparer le préjudice, l'octroi de tels intérêts pour une période antérieure est possible dans des circonstances particulières.

Or, en l'espèce, de telles circonstances particulières étaient réunies à compter de la date de dépôt de la demande préalable du 4 février 2021, dès lors que l'obligation de la Commission d'assortir d'intérêts forfaitaires le remboursement de l'amende payée par Air Canada découle de

---

<sup>26</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission, du 23 décembre 2002, établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO 2002, L 357, p. 1).

<sup>27</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO 2012, L 362, p. 1).

l'article 266 TFUE et que, dans sa demande préalable, Air Canada a clairement demandé la capitalisation des intérêts jusqu'au complet paiement par la Commission. Ainsi, le Tribunal conclut que des intérêts de retard doivent être accordés sur le montant principal à partir du 5 février 2021 jusqu'au complet paiement par la Commission.

Par ailleurs, le Tribunal rejette comme irrecevable les conclusions en annulation présentées, à titre subsidiaire, par Air Canada au motif que celles-ci tendent à obtenir le même résultat que ses conclusions en indemnité auxquelles il a été fait droit.

## XI. DISPOSITIONS FISCALES : OPÉRATIONS IMPOSABLES À LA TVA

### Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 5 mars 2026, J-GmbH e.a. (Application sélective du taux réduit de TVA), C-409/24 à C-411/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 98 – Faculté pour les États membres d'appliquer un taux réduit de TVA à certaines livraisons de biens et de prestations de services – Hébergement de courte durée dans des hôtels et des établissements similaires – Annexe III, point 12 – Taux réduit de TVA applicable à l'hébergement fourni dans des hôtels et des établissements similaires – Prestations accessoires à l'hébergement – Réglementation nationale prévoyant un mécanisme de dissociation des opérations taxables – Absence d'application du taux réduit de TVA aux prestations qui ne servent pas directement à l'hébergement – Principe de neutralité fiscale

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances, Allemagne) dans trois affaires distinctes, la Cour confirme la possibilité pour les États membres d'exclure, sous certaines conditions, du champ d'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux services d'hébergement de courte durée dans des hôtels et des établissements similaires, les prestations qui ne servent pas directement à un tel hébergement, même lorsqu'elles seraient susceptibles d'être considérées comme accessoires à celui-ci.

Dans l'affaire C-409/24, J, une société de droit allemand, exploitait un hôtel et un restaurant, disposant d'un parking pouvant être utilisé sans supplément pour la clientèle de l'hôtel. Outre la nuitée, l'hébergement incluait également un petit-déjeuner, optionnel, dont le prix était déduit du montant total facturé si les clients décidaient d'y renoncer.

Estimant que la nuitée, le petit-déjeuner et la mise à disposition d'emplacements de parking constituaient une prestation unique, J a appliqué le taux réduit de TVA de 7 %, prévu par la réglementation nationale pour les prestations d'hébergement de courte durée<sup>28</sup>, à l'ensemble de la prestation.

---

<sup>28</sup> Article 12, paragraphe 2, point 11, de l'Umsatzsteuergesetz (loi relative à la taxe sur le chiffre d'affaires), du 21 février 2005 (BGBl. 2005 I, p. 386), dans sa version applicable aux litiges au principal énonce : « 2. Le taux de la taxe est réduit à 7 % pour les opérations suivantes : [...] 11) la location de pièces d'habitation et de chambres à coucher qu'un opérateur met à disposition aux fins de l'hébergement de courte durée de tiers, ainsi que la location de courte durée d'emplacements de camping. La première phrase ne s'applique pas aux prestations qui ne servent pas directement à la location, même si celles-ci sont rémunérées par le prix de la location. »

Or, le Finanzamt K (centre des impôts de K, Allemagne) a considéré que le petit-déjeuner et la mise à disposition d'emplacements de parking devaient être dissociés de la prestation d'hébergement et taxés au taux normal de TVA de 19 %. J a introduit des réclamations contre les avis d'imposition émis par le centre des impôts, qui ont été rejetées.

Dans l'affaire C-410/24, D exploitait, au cours de l'année 2013, une pension et offrait à ses clients une nuitée et un petit-déjeuner inclus dans le prix forfaitaire global, indépendamment du choix des clients de le prendre ou non.

Après avoir déclaré en 2013 des opérations au taux réduit de TVA de 7 % précité et des opérations au taux normal de TVA de 19 %, D a demandé en 2018 à ce que toutes les prestations fournies dans le cadre de l'hébergement de courte durée soient taxées audit taux réduit en tant que prestation unique, demande que le Finanzamt F (centre des impôts de F, Allemagne) a rejetée.

Dans l'affaire C-411/24, D, une société de droit allemand, exploitait, au cours de l'année 2011, deux hôtels disposant de parkings et de réseaux wifi. L'un des hôtels disposait, en outre, d'une salle de sport ainsi que d'installations de bien-être. Ces commodités et installations pouvaient être utilisées par les clients des hôtels sans frais supplémentaires.

D a déclaré ces prestations comme des prestations accessoires à l'hébergement de courte durée devant être soumises au taux réduit de TVA de 7 %. Toutefois, le Finanzamt A (centre des impôts de A, Allemagne) a rendu une décision dans laquelle il a constaté que ces opérations constituaient des opérations soumises à la TVA au taux normal de TVA de 19 %.

Après le rejet de leurs recours respectifs contre les décisions des centres des impôts concernés en première instance, les requérants en cause au principal ont chacun saisi la juridiction de renvoi d'un recours en révision.

Cette juridiction a estimé que, hormis la fourniture du petit-déjeuner optionnel, qui constituait une prestation autonome, la mise à disposition d'emplacements de parking, d'une salle de sport et d'installations de bien-être ainsi que l'accès au réseau wifi de l'hôtel et la fourniture d'un petit-déjeuner inclus (ci-après les « prestations en cause dans les affaires au principal ») constituaient des prestations accessoires à la prestation d'hébergement de courte durée, étant donné que le prix total payé par les clients ne variait pas selon leur utilisation ou non par ces derniers. Néanmoins, dès lors que ces prestations ne servaient pas directement à l'hébergement de courte durée, elles devaient, conformément à la réglementation nationale, être dissociées de la prestation principale, à savoir l'hébergement de courte durée, et, en conséquence, être exclue de l'application du taux réduit de TVA.

La juridiction de renvoi nourrit toutefois des doutes quant à la compatibilité d'une telle réglementation avec l'article 98, paragraphes 1 et 2, de la directive 2006/112<sup>29</sup>, lu en combinaison avec l'annexe III, point 12, de cette directive.

Dans ce contexte, elle a décidé de surseoir à statuer et de poser des questions préjudicielles à la Cour.

#### *Appréciation de la Cour*

Par dérogation au principe posé à l'article 96 de la directive TVA selon lequel chaque État membre applique un même taux normal de TVA aux livraisons de biens et aux prestations de services, l'article 98, paragraphes 1 et 2, de cette directive reconnaît aux États membres la faculté d'appliquer un ou deux taux réduits de TVA aux livraisons de biens et aux prestations de services des catégories figurant à l'annexe III de la même directive.

---

<sup>29</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1, ci-après la « directive TVA »).

À cet égard, il ressort d'une jurisprudence constante que les États membres ont la possibilité de limiter l'application du taux réduit de TVA à certains aspects concrets et spécifiques de ces catégories.

Toutefois, l'exercice de la possibilité de procéder à une application sélective du taux réduit de TVA reconnue aux États membres est soumis à la double condition, d'une part, de n'isoler, pour l'application de ce taux réduit, que des aspects concrets et spécifiques de la catégorie de prestations en cause et, d'autre part, de respecter le principe de neutralité fiscale.

S'agissant de la première condition, il importe de déterminer si les prestations d'hébergement de courte durée bénéficiant du taux réduit de TVA en vertu de la réglementation nationale sont identifiables, en tant que telles, séparément des autres prestations relevant de la catégorie figurant à l'annexe III, point 12, de la directive TVA, sur la base de critères objectifs, clairs et précis.

En l'occurrence, la réglementation nationale prévoit que le taux réduit de TVA s'applique à la location de pièces d'habitation et de chambres à coucher ainsi qu'à la location de courte durée d'emplacements de camping, à l'exception des prestations qui ne servent pas directement à la location, même si celles-ci sont rémunérées par le prix de la location.

En outre, les prestations de service directement liées à l'hébergement de courte durée sont identifiées par cette réglementation, qui énumère également de manière non exhaustive les prestations qui ne peuvent pas bénéficier du taux réduit de TVA.

Ainsi, de telles indications sont, sous réserve des vérifications qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'effectuer, susceptibles de permettre d'identifier avec précision les prestations d'hébergement soumises au taux réduit de TVA, et de les isoler des autres prestations de la catégorie en cause, de sorte que la première condition est remplie.

La Cour a considéré, en substance, que cette conclusion n'est pas remise en cause par le fait que les prestations en cause dans les affaires au principal, dont le prix est compris dans le prix forfaitaire global de l'hébergement de courte durée, seraient susceptibles, du point de vue du consommateur moyen, d'être considérées comme accessoires à cet hébergement.

S'agissant de la seconde condition, relative au respect du principe de neutralité fiscale, la Cour rappelle que ce principe s'oppose à ce que, du point de vue de la TVA, des biens ou des prestations de services semblables, qui se trouvent en concurrence les uns avec les autres, soient traités de manière différente.

Selon une jurisprudence constante, des biens ou des prestations de services sont semblables lorsqu'ils présentent des propriétés analogues et répondent aux mêmes besoins auprès du consommateur, de sorte qu'ils se trouvent dans un rapport de substitution de son point de vue.

En présence d'un tel rapport de substitution, l'application du taux normal de TVA aux prestations en cause dans les affaires au principal ne porterait pas atteinte au principe de neutralité fiscale pour autant que ces prestations, fournies de manière autonome par un autre opérateur économique, soient également soumises au taux normal de TVA.

À cet égard, dans la mesure où, selon la juridiction de renvoi, la réglementation nationale permet de dissocier de l'hébergement de courte durée les prestations qui ne servent pas directement à cet hébergement, et d'appliquer à celles-ci le même taux que celui applicable aux mêmes prestations fournies à proximité immédiate par un autre opérateur, une telle réglementation n'apparaît pas être incompatible avec le principe de neutralité fiscale.

Eu égard à ces éléments, la Cour juge la réglementation nationale en cause au principal compatible avec l'article 98, paragraphes 1 et 2, de la directive TVA, lu en combinaison avec l'annexe III, point 12, de cette directive.

## XII. RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

### 1. MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 mars 2026, Almirall, C-589/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Médicaments à usage humain – Directive 2001/83/CE – Champ d'application – Article 2, paragraphe 1 – Médicaments préparés industriellement ou fabriqués selon une méthode dans laquelle intervient un processus industriel – Article 3, point 2 – Médicaments préparés en pharmacie selon les indications d'une pharmacopée et destinés à être délivrés directement aux patients approvisionnés par cette pharmacie – Exclusion du champ d'application – Réglementation nationale soumettant ces derniers médicaments à une obligation d'autorisation en fonction d'un critère numérique

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas), la Cour se prononce sur le champ d'application de la directive 2001/83<sup>30</sup> et précise que, à partir du moment où les conditions permettant d'en exclure un médicament sont réunies, la situation juridique concernée relève du seul droit national applicable.

Almirall est une entreprise pharmaceutique internationale qui produit et distribue le médicament Skilarence, utilisé pour le traitement du psoriasis et pour lequel elle dispose d'autorisations de commercialisation et de fabrication, délivrées conformément à la réglementation néerlandaise, transposant la directive 2001/83<sup>31</sup>. Infinity, une pharmacie d'officine établie aux Pays-Bas, prépare dans ses locaux et délivrait à ses clients le médicament Psorinovo, visant à traiter la même maladie et contenant la même substance active que le Skilarence. Après l'absorption d'Infinity par Pharmaline, la seconde a repris l'activité de la première. Aucune de ces deux pharmacies d'officine ne disposait d'autorisations de commercialisation et de fabrication du Psorinovo.

Considérant que le volume de Psorinovo ainsi préparé et délivré par Infinity puis par Pharmaline ne respectait pas la condition relative au nombre maximal d'opérations de délivrance de médicaments sans autorisations correspondantes, prévue par la réglementation néerlandaise, Almirall a engagé des procédures à leur encontre devant des juridictions néerlandaises. Cette réglementation prévoit, en particulier, que les pharmacies sont dispensées de l'obligation de détenir les autorisations requises pour la préparation et la délivrance de médicaments lorsque ces opérations interviennent « à petite échelle », c'est-à-dire en vue de leur délivrance en pharmacie par un pharmacien ou pour le compte de celui-ci, lorsque le nombre mensuel de patients différents auxquels le médicament concerné est délivré n'excède pas cinquante en cas d'utilisation à long terme<sup>32</sup>.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 3, point 2, de la directive 2001/83 doit être interprété en ce sens que cette directive ne s'applique pas lorsqu'un médicament remplit les conditions prévues par cette disposition, de sorte que les États membres seraient libres de soumettre la fabrication ou la délivrance d'un tel médicament à l'obligation

---

<sup>30</sup> Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007 (JO 2007, L 324, p. 121).

<sup>31</sup> Conformément aux articles 18 et 40 de la Geneesmiddelenwet (loi sur les médicaments), du 8 février 2007 (Stb. 2007, n° 93), telle que modifiée par la loi du 7 novembre 2011 (Stb. 2011, n° 572).

<sup>32</sup> Précisions apportées par le minister van Medische Zorg en Sport (ministre néerlandais des Soins médicaux et des Sports), dans son courrier adressé le 8 avril 2019 à la Tweede Kamer der Staten-Generaal (Chambre des représentants, Pays-Bas).

d'obtenir une autorisation en vertu du droit national. En outre, elle a demandé à la Cour de préciser si l'article 40, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2001/83, qui contient l'expression « délivrance au détail ou délivrance en petites quantités », pouvant être comprise, dans la version en langue néerlandaise, également comme visant la délivrance de médicaments en petites quantités, est pertinent pour l'interprétation de l'article 3, point 2, de cette directive.

#### *Appréciation de la Cour*

La Cour souligne que l'application de l'article 3, point 2, de la directive 2001/83, qui prévoit les cas dans lesquels celle-ci ne s'applique pas, ne requiert que la réunion des conditions qui sont expressément prévues à cette disposition, lesquelles sont cumulatives et énumérées de manière exhaustive. Selon ces conditions, les médicaments concernés doivent être préparés « en pharmacie », « selon les indications d'une pharmacopée » et « destinés à être délivrés directement aux patients approvisionnés par cette pharmacie ». Ainsi, la Cour considère qu'est dénuée de pertinence aux fins de l'interprétation de cet article 3, point 2, l'expression « la délivrance au détail », figurant à l'article 40, paragraphe 2, second alinéa, de cette directive, dès lors que cette dernière disposition prévoit les conditions dans lesquelles certaines opérations concernant les médicaments qui relèvent du champ d'application de ladite directive sont exonérées de l'obligation de posséder une autorisation de fabrication. En effet, les objectifs et les champs d'application respectifs de l'article 3, point 2, et de l'article 40, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2001/83 étant distincts, ce dernier article ne vise aucunement à compléter les conditions prévues par le premier.

La Cour en déduit que, à partir du moment où un médicament remplit toutes les conditions prévues à l'article 3, point 2, de la directive 2001/83, il ne relève pas du champ d'application de cette directive. Par conséquent, lorsque les États membres prévoient, dans leur droit national, une obligation d'autorisation de fabrication ou de mise sur le marché d'un tel médicament, une telle obligation, ou encore les conditions d'octroi de telles autorisations, relèvent des compétences retenues par les États membres, sans être régies par la directive 2001/83, et n'ont donc pas à être appréciées au regard de celle-ci. En effet, une telle réglementation nationale relève d'une situation différente de celle dans laquelle un acte de l'Union investit les États membres d'une liberté de choix entre plusieurs modalités d'application ou d'un pouvoir discrétionnaire ou d'appréciation qui fait partie intégrante du régime établi par cet acte, ou encore de la situation dans laquelle un tel acte autorise l'adoption, par les États membres, de mesures spécifiques destinées à contribuer à la réalisation de son objet ou de mesures dérogatoires.

Par ailleurs, la Cour constate que le niveau d'harmonisation opérée par la directive 2001/83 n'a pas d'incidence sur la marge de manœuvre dont disposent les États membres pour adopter une réglementation concernant les médicaments relevant du champ d'application de l'article 3, point 2, de cette directive ni sur l'interprétation de celui-ci.

Eu égard à ces considérations, la Cour conclut que l'article 3, point 2, de la directive 2001/83 doit être interprété en ce sens que ne relève pas du champ d'application de celle-ci une réglementation nationale qui prévoit que la préparation de médicaments en pharmacie selon les indications d'une pharmacopée et destinés à être délivrés directement aux patients approvisionnés par cette pharmacie est soumise à une obligation nationale d'autorisation lorsqu'elle ne remplit pas la condition selon laquelle les médicaments concernés doivent être destinés à la délivrance au détail ou en petites quantités, cette condition étant exprimée, dans la pratique, sous la forme d'un critère numérique spécifique.

## 2. SERVICES FINANCIERS

### Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 mars 2026, Finansinspektionen, C-363/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) n° 596/2014 – Abus de marché – Article 7, paragraphe 1 – Notion d'« information privilégiée » – Article 7, paragraphe 2 – Information ayant un « caractère précis » – Courriel contenant des informations relatives à l'inscription d'une personne sur une liste d'initiés – Absence de mention des raisons ayant conduit à cette inscription – Appréciation correcte des circonstances – Information correcte – Nécessité

Saisie à titre préjudiciel par le Högsta domstolen (Cour suprême, Suède), la Cour se prononce sur la notion d'« information à caractère précis », au sens de l'article 7, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 596/2014<sup>33</sup>, aux fins de la qualification d'une information de « privilégiée » au sens de ces dispositions.

La société Varvtr, détenue par BAK, qui était également le directeur général et l'actionnaire majeur de la société Starbreeze, avait conclu un contrat de prêt sur nantissement d'actions de celle-ci avec la banque Carnegie. En raison de la baisse du cours des actions de Starbreeze, Varvtr s'est retrouvée dans une situation de surendettement, à laquelle Carnegie a réagi en engageant une procédure de vente de ces actions.

Le lendemain, le directeur des communications de Starbreeze a envoyé un courriel à Carnegie l'informant que BAK avait été inscrit sur une liste d'initiés de Starbreeze et qu'il ne pouvait plus effectuer d'opérations de vente d'actions. Ce courriel ne contenait aucune information sur la raison de cette inscription et, selon Carnegie, il n'existait alors aucune information directement ou indirectement liée à Starbreeze et constituant une information privilégiée, les déclarations dudit directeur quant à la démission du directeur financier ne relevant pas non plus d'une telle qualification. À la réception de ce courriel, Carnegie a suspendu la procédure de vente des actions de Starbreeze avant de la reprendre quelques heures plus tard.

Estimant que, par la réception dudit courriel, Carnegie avait eu accès à des informations privilégiées, l'Autorité de surveillance financière a introduit un recours contre elle, tendant à sa condamnation au paiement d'une amende, pour avoir violé l'interdiction d'effectuer des opérations d'initiés.

S'interrogeant sur le caractère suffisamment précis des éléments figurant dans le courriel pour constituer une information privilégiée, la juridiction de renvoi a décidé de saisir la Cour à titre préjudiciel.

#### *Appréciation de la Cour*

Tout d'abord, la Cour rappelle que, pour être qualifiée d'« information privilégiée », une information doit être précise, ne pas avoir été rendue publique, concerner directement ou indirectement un ou plusieurs instruments financiers ou leurs émetteurs et être susceptible, si elle était rendue publique, d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés.

En outre, une information est réputée avoir un caractère précis si, d'une part, elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera et,

---

<sup>33</sup> Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO 2014, L 173, p. 1).

d'autre part, si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances sur le cours des instruments financiers concernés.

Afin de vérifier si la seconde condition est remplie, la Cour précise qu'il importe d'établir, au regard des circonstances particulières de chaque cas d'espèce, si cette information permet de tirer une conclusion quant à l'effet possible des circonstances ou de l'événement qu'elle évoque sur le cours des instruments financiers concernés.

Or, la Cour relève que l'inscription sur une liste d'initiés des personnes qui ont accès aux informations privilégiées relève de l'obligation incombant aux émetteurs d'instruments financiers en vertu de l'article 18 du règlement 596/2014 et, partant, de l'organisation interne de l'émetteur concerné, sous le contrôle de l'autorité compétente.

Partant, une communication ayant pour objet l'inscription d'une personne sur la liste d'initiés d'un émetteur ne saurait, en principe, en tant que telle avoir un effet sur le cours des instruments financiers concernés et, de ce fait, constituer une information privilégiée.

Toutefois, la Cour n'exclut a priori pas qu'une telle communication puisse, en raison d'autres éléments qui l'accompagnent, notamment la mention que cette personne n'est pas autorisée à vendre les actions de cet émetteur, être considérée comme étant suffisamment précise, en ce qu'elle révèle ou implique indirectement l'existence d'un événement sous-jacent qui pourrait avoir un effet sur le cours des instruments financiers concernés.

À cette fin, il importe de vérifier si, au vu de l'ensemble des circonstances d'un cas déterminé, la communication d'une telle information est susceptible de permettre à son destinataire d'en bénéficier, directement ou indirectement, pour acheter ou pour vendre des actions, en se plaçant ainsi dans une situation plus favorable par rapport aux autres investisseurs.

En effet, si une information concernant la simple inscription d'une personne sur la liste d'initiés d'une société est, en principe, neutre par rapport à la question de savoir s'il serait opportun pour un investisseur d'acheter plutôt que de vendre les actions de cette société, l'ajout d'une information concernant l'imposition à cette personne d'une interdiction de vente des actions de cette société implique nécessairement la connaissance, par ladite personne, d'un événement de nature négative pour les intérêts de la même société, pouvant influencer les décisions d'un tel investisseur lorsqu'il en prend connaissance.

Certes, conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement 596/2014, le fait d'être simplement en possession d'une information privilégiée n'équivaut pas à l'utiliser et à ainsi réaliser une opération d'initié, lorsqu'une transaction est effectuée pour assurer l'exécution d'une obligation devenue exigible, en toute bonne foi et non dans le but de contourner l'interdiction des opérations d'initiés.

Néanmoins, le paragraphe 6 de l'article précité prévoit qu'une violation de l'interdiction des opérations d'initiés peut toujours être réputée avoir eu lieu si l'autorité compétente établit qu'il existait une raison illégitime pour les ordres, transactions ou comportements concernés.

La Cour conclut qu'une communication d'un émetteur indiquant qu'une personne a été inscrite, sans préciser la raison de cette inscription, sur une liste d'initiés et n'est pas autorisée à vendre les actions de cet émetteur est susceptible de constituer une information à caractère précis aux fins de la qualification d'une information de « privilégiée », pour autant qu'il puisse être établi qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser ladite communication comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement, de sorte que celui qui la détient obtient un bénéfice, au détriment de ceux qui l'ignorent, en se plaçant dans une situation plus favorable pour négocier des instruments financiers.

### XIII. POLITIQUE SOCIALE : ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ SOCIALE

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 mars 2026, Katholische Schwangerschaftsberatung, C-258/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Directive 2000/78/CE – Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail – Activités professionnelles d'églises et d'autres organisations dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions – Association dispensant aux femmes enceintes des conseils en matière de grossesse – Exigences professionnelles – Attitude de bonne foi et de loyauté envers l'éthique de l'église ou de l'organisation – Différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions – Licenciement d'une travailleuse au motif de son retrait de l'Église catholique

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne), la Cour, réunie en grande chambre, confirme sa jurisprudence portant sur l'interprétation de l'article 4 de la directive 2000/78<sup>34</sup>, tout en précisant davantage les conditions dans lesquelles les églises et organisations religieuses peuvent déroger au principe d'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

En 2006, JB est entrée au service d'une association de consultation catholique en matière de grossesse (ci-après l'« Association »), dans laquelle elle était chargée des consultations en matière de grossesse. Cette Association exige de tous ses employés de respecter les directives de l'Église catholique selon lesquelles tout conseil en matière de grossesse a pour objectif de protéger la vie de l'enfant à naître et doit ainsi s'inspirer du souci d'encourager la femme enceinte à poursuivre la grossesse et à accepter son enfant.

En 2019, l'Association a licencié JB au motif de son retrait de l'Église catholique, intervenu en 2013, dès lors que, selon le droit canonique applicable, le retrait de l'Église catholique est considéré comme un grave manquement aux obligations de loyauté. Or, à la date de ce licenciement, l'Association employait également des employées non catholiques en tant que conseillères de grossesse, qui n'étaient pas soumises à la même exigence de loyauté et n'étaient donc pas exposées au risque d'être licenciées pour ce même motif.

Les juridictions de première instance et d'appel ayant fait droit au recours de JB visant à faire constater le caractère injustifié de son licenciement, l'Association a introduit un recours en Revision contre l'arrêt de l'instance d'appel devant la juridiction de renvoi.

Estimant que le licenciement de JB en raison de son retrait de l'Église catholique constitue une différence de traitement directement fondée sur la religion par rapport, notamment, aux employées de l'Association qui n'ont jamais été membres de cette Église et qui se sont retirées d'autres communautés religieuses, la juridiction de renvoi se demande si cette différence de traitement peut être justifiée en vertu de la réglementation nationale transposant l'article 4 de la directive 2000/78.

*Appréciation de la Cour*

L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2000/78 énonce les critères à prendre en considération pour assurer un juste équilibre entre, d'une part, le droit à l'autonomie des églises et des autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, tel qu'il

---

<sup>34</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

est reconnu à l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), et, d'autre part, le droit des travailleurs, consacré à l'article 21 de la Charte, à ne pas faire l'objet, notamment en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement, d'une discrimination fondée sur la religion ou les convictions, dans des situations dans lesquelles ces droits peuvent être concurrents.

Cet article prévoit ainsi que, dans le cas des activités professionnelles de ces églises et autres organisations, une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'église ou de l'organisation.

Ces dernières peuvent donc exiger de leurs employés de faire preuve d'une attitude de bonne foi et de loyauté envers leur éthique, dans le respect toutefois des critères énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2000/78.

Si l'appréciation de ces critères appartient, en dernier lieu, à la juridiction de renvoi, la Cour lui donne toutefois une série d'indications.

Premièrement, la Cour rappelle que la légalité d'une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions est subordonnée à l'existence objectivement vérifiable d'un lien direct entre l'exigence professionnelle imposée par l'employeur en raison de son éthique et l'activité concernée.

En l'occurrence, la Cour constate que, sous réserve d'une vérification par la juridiction de renvoi, l'existence d'un tel lien direct n'a pas été objectivement établie par l'Association.

Deuxièmement, l'exigence professionnelle imposée à JB de ne pas se retirer de l'Église catholique sous peine de licenciement n'apparaît pas comme essentielle à l'exercice de son activité professionnelle. En effet, des postes analogues à celui occupé par JB ont été confiés à des employés non membres de l'Église catholique, ce qui tend à démontrer que l'Association elle-même considère qu'il est suffisant que ses conseillers en matière de grossesse s'engagent à respecter ses directives sur la protection de la vie de l'enfant à naître.

Troisièmement, s'agissant du caractère légitime de l'exigence professionnelle en cause, la Cour constate que le simple retrait de l'Église catholique ne suffit pas pour présumer que ce retrait s'accompagne d'une distanciation ou d'un refus des préceptes et des valeurs fondamentaux de cette Église. En l'espèce, JB a motivé son retrait de l'Église catholique par le prélèvement d'une contribution ecclésiastique supplémentaire à laquelle elle est soumise en raison du fait que son mari n'est pas catholique et dispose de revenus élevés. Par ce retrait, elle ne s'est ni distanciée ni détournée des préceptes et des valeurs fondamentaux de l'Église catholique. En outre, il n'apparaît pas qu'elle ne serait plus disposée d'honorer lesdites directives, qu'elle s'est engagée à respecter dans son contrat de travail.

Quatrièmement et enfin, dans une situation telle que celle en cause au principal, il appartient à l'Association d'établir que le risque allégué d'atteinte à son éthique ou à son droit à l'autonomie est probable et sérieux, de sorte que l'instauration d'une telle exigence s'avère effectivement nécessaire et proportionnée. Or, le seul retrait par JB de l'Église catholique ne suffit pas, en l'absence de toute autre démarche visant à diffuser de manière publique et inappropriée l'information relative à ce retrait, à établir une attitude hostile à l'égard de cette Église.

À supposer que ledit retrait puisse être considéré comme un comportement déloyal envers ladite Église, il ne s'ensuivrait pas nécessairement qu'il constitue également un comportement déloyal envers l'organisation qui l'emploie, pourvu que l'employé continue à respecter dans son travail l'éthique de cette organisation, ce qui semble le cas en l'espèce.

Enfin, une différence de traitement telle que celle en cause au principal ne saurait être justifiée sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, de la directive. En effet, l'exigence en cause n'apparaît pas comme étant objectivement dictée par la nature ou les conditions d'exercice de l'activité de conseiller en matière de grossesse en cause.

Eu égard à ces éléments, la Cour conclut que l'article 4 de la directive 2000/78, lu à la lumière des articles 10 et 21 de la Charte, s'oppose à ce qu'une organisation privée, dont l'éthique est fondée sur une religion, puisse exiger d'un employé membre d'une certaine église pratiquant cette religion de ne

pas se retirer de cette église au cours de la relation de travail sous peine de licenciement ou, en vue de poursuivre la relation de travail, de réintégrer ladite église après s'en être retiré, alors que cette organisation emploie d'autres personnes pour exercer les mêmes fonctions que celles de l'employé en question, sans requérir que celles-ci soient membres de cette même église, et que cet employé ne se livre pas à des activités hostiles à l'église concernée publiquement perceptibles.

## XIV. PROTECTION DES CONSOMMATEURS

### 1. DROIT DE RÉTRACTATION DES CONTRATS À DISTANCE

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 mars 2026, Eisenberger Gerüstbau, C-564/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 2011/83/UE – Contrat à distance conclu entre un consommateur et un professionnel – Notion de « consommateur » – Établissement du contact entre le consommateur et le professionnel par un autre professionnel mandaté par le consommateur – Article 2, point 7 – Droit de rétractation du consommateur – Article 9, paragraphe 1 – Abus de droit

Saisie à titre préjudiciel par le Kammergericht Berlin (tribunal régional supérieur de Berlin, Allemagne), la Cour précise la portée de la notion de « contrat à distance », prévue par la directive 2011/83<sup>35</sup>, dans le contexte d'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, lors de la négociation et de la conclusion duquel ce consommateur s'est fait représenter par un professionnel tiers. En outre, la Cour se prononce sur les conditions dans lesquelles un professionnel peut exciper du caractère abusif de l'exercice par un consommateur de son droit de rétractation après l'exécution du contrat sans avoir reçu les informations prévues par la directive 2011/83 à ce sujet.

Eisenberger Gerüstbau, la requérante, est une entreprise de droit allemand qui donne en location des échafaudages. JK, propriétaire d'un terrain à Berlin sur lequel est construit un immeuble collectif d'habitation à plusieurs étages, a décidé de faire surélever le grenier de cet immeuble à des fins d'habitation personnelle.

Pour ce faire, JK a confié la planification et le suivi des travaux à un architecte, chargé de recueillir des offres auprès d'entreprises spécialisées et de rédiger des projets de contrats. Dans le cadre de ces fonctions, cet architecte a fait parvenir à la requérante un cahier des charges en matière de mise à disposition et de montage d'échafaudages, que cette dernière a accepté et signé. Ensuite, l'architecte a rédigé un projet de contrat (ci-après le « contrat en cause ») et l'a transmis, par courrier électronique, à la requérante et à JK, qui l'ont toutes les deux signé, sans apporter de modification. Le contrat en cause ne contenait aucune indication sur le droit de JK de se rétracter.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la requérante a soumis à JK, par courrier électronique, une proposition d'avenant au contrat en cause portant sur des prestations complémentaires que cette dernière a signé et

---

<sup>35</sup> Voir article 2, point 7, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO 2011, L 304, p. 64).

renvoyé à la requérante, par courrier électronique. Au cours du mois de janvier 2021, la requérante a commencé à monter l'échafaudage et l'a mis à la disposition de JK pour l'exécution des travaux prévus.

Par lettre du 7 décembre 2021, JK a informé la requérante qu'elle révoquait ses déclarations de volonté visant à la conclusion du contrat en cause ainsi que de l'avenant et qu'elle réclamait le remboursement des acomptes déjà versés. En décembre de cette même année, tous les travaux de construction envisagés par JK ont été achevés. À la demande de JK, l'échafaudage a été démonté le 20 décembre 2021.

La requérante a assigné JK devant une juridiction de première instance en paiement de la rémunération lui restant due au titre du contrat en cause. Cette juridiction a rejeté le recours et a entièrement accueilli la demande de JK en remboursement des acomptes déjà versés en vertu de ce contrat. Saisie de l'appel interjeté contre ce jugement, la juridiction de renvoi considère que le contrat en cause ne relève pas de la notion de « contrat à distance » prévue par l'article 2, point 7, de la directive 2011/83, étant donné que JK a fait recours à un architecte, qui est professionnel, pour préparer le contrat en cause. Par ailleurs, cette juridiction note également que le consommateur ne bénéficierait pas d'un droit de rétractation dans le cadre d'un contrat lorsqu'un professionnel agissant comme intermédiaire de négociation définit l'objet de la prestation et n'entre en contact avec le professionnel qui est l'autre partie du contrat avec ce consommateur qu'en vue de clarifier certaines conditions contractuelles.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour constate que l'assistance prêtée à un consommateur avant et lors de la conclusion d'un contrat entre celui-ci et un professionnel, par un autre professionnel de son choix qui est à l'origine du contact entre le consommateur et le premier professionnel et qui a exercé une influence sur des éléments essentiels du contenu de ce même contrat, n'est pas pertinente afin de qualifier ledit contrat de « contrat à distance », au sens de l'article 2, point 7, de la directive 2011/83.

Elle rappelle, à titre liminaire, les trois conditions cumulatives qu'un contrat doit satisfaire pour être qualifié de « contrat à distance », à savoir, premièrement, qu'il soit conclu entre un consommateur et un professionnel, deuxièmement, qu'il soit conclu dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance et, troisièmement, que le rapport contractuel entre les parties soit établi par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où le même contrat est conclu.

Estimant, sur la base des indications fournies par la juridiction de renvoi, que la troisième de ces conditions est remplie, la Cour vérifie, dans un premier temps, si une personne telle que JK doit être qualifiée de « consommateur » en ce qui concerne le contrat en cause. Ainsi, au vu du caractère objectif de cette notion, qui est indépendante des connaissances concrètes que la personne concernée peut avoir ou des informations dont cette personne dispose réellement, la Cour précise que l'assistance prêtée à un consommateur par un professionnel, en l'espèce un architecte, dans le cadre des négociations et de la conclusion d'un contrat entre ce consommateur et un autre professionnel n'est pas de nature à remettre en cause la position d'infériorité de ce consommateur à l'égard de ce dernier professionnel. Il en est ainsi bien que le professionnel ayant assisté ledit consommateur ait été à l'origine du contact entre celui-ci et l'autre professionnel et qu'il ait exercé une influence sur le contenu de ce contrat. En outre, l'assistance par un professionnel n'est pas de nature à remettre en cause la qualité du consommateur et ne confère pas au contrat concerné une finalité professionnelle.

Dans un second temps, dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi estime que JK doit être qualifiée de consommatrice, la Cour examine si le contrat en cause doit être considéré comme ayant été conclu dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, au sens de l'article 2, point 7, de la directive 2011/83. Elle note qu'il résulte des éléments factuels exposés par la juridiction de renvoi que ce contrat a été conclu sur la base d'un projet de contrat préparé sous la seule responsabilité de JK et spécifiant les prestations précises qu'elle souhaitait confier à la requérante et que ce projet a été envoyé à la requérante, par courrier électronique, qui l'a signé sans procéder à aucune modification. Dès lors, même à supposer que la requérante ait disposé d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, il n'apparaît pas que le contrat en

cause ait été conclu au moyen d'un tel système, ce qu'il appartient cependant à la juridiction de renvoi de vérifier.

En deuxième lieu, la Cour considère que lorsque des parties à un contrat qui ne peut pas être qualifié de « contrat à distance » concluent, en recourant exclusivement à des techniques de communication à distance, un avenant à ce contrat portant sur des prestations complémentaires ayant une importance secondaire par rapport aux prestations prévues par ledit contrat, cet avenant constitue un « contrat à distance », pour autant que les conditions prévues par l'article 2, point 7, de la directive 2011/83 soient satisfaites.

En dernier lieu, la Cour examine les conditions dans lesquelles un professionnel peut exciper du caractère abusif de l'exercice par un consommateur de son droit de rétractation, prévu à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2011/83. Ainsi, elle dit pour droit que lorsqu'un consommateur s'est rétracté d'un contrat à distance à la fin du délai de rétractation tel que prolongé conformément à l'article 10, paragraphe 1, de cette directive et à un moment où les prestations faisant l'objet de ce contrat, de nature non restituable, avaient déjà été fournies, le professionnel peut valablement soutenir que ce consommateur a, en raison de son propre comportement, exercé le droit de rétractation de manière abusive. Il en est ainsi, s'il ressort de l'ensemble des circonstances que, d'une part, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation ne correspond pas aux objectifs poursuivis par ladite directive concernant l'information du consommateur et la sécurité dans les transactions avec le professionnel et, d'autre part, le consommateur vise, par son comportement, à obtenir de manière abusive un avantage au détriment du professionnel.

La Cour rappelle tout d'abord que la preuve d'une pratique abusive nécessite tant un élément objectif qu'un élément subjectif. S'agissant de l'existence d'un élément objectif révélant une pratique abusive, la directive 2011/83 vise à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs en garantissant leur information et leur sécurité dans les transactions avec les professionnels et confère donc à ces consommateurs certains droits en matière, notamment, de contrats à distance, dont le droit de rétractation. En particulier, l'article 9 de cette directive vise à permettre au consommateur de renoncer aux effets d'un contrat qui, après sa conclusion, se révèle, dans le délai de réflexion prévu pour l'exercice du droit de rétractation, comme ne convenant pas à ses besoins. Dans ce cadre, l'objectif de l'article 10, paragraphe 1, de ladite directive est d'assurer que le consommateur reçoive l'information sur les conditions, le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation ainsi que de pénaliser le professionnel qui ne lui transmet pas ces informations.

Ainsi, la Cour rappelle que, certes, en ce qui concerne le droit de rétractation prévu par la directive 2008/48<sup>36</sup>, lorsque le professionnel n'a pas transmis les informations visées à l'article 10 de cette directive et que le consommateur décide de se rétracter du contrat de crédit au-delà du délai de quatorze jours suivant la conclusion de celui-ci, ledit professionnel ne saurait reprocher audit consommateur d'avoir exercé abusivement son droit de rétractation, même si le temps écoulé entre la conclusion de ce contrat et la rétractation par le consommateur est considérable. Pour des raisons analogues, la Cour considère que le seul exercice, par le consommateur, de son droit de rétractation vers la fin du délai de rétractation, tel que prolongé en application de l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2011/83, ne suffirait, en soi, pas pour démontrer l'élément objectif révélant une pratique abusive.

Cependant, en l'occurrence, non seulement le consommateur a exercé son droit de rétractation vers la fin du délai ainsi prolongé de douze mois à compter de la fin du délai de rétractation initial, mais le contrat a été conclu sur la base d'un projet préparé sous la seule responsabilité du consommateur par un intermédiaire de son choix, et conformément aux indications formulées par ce dernier en ce qui concerne les prestations précises attendues du professionnel, projet que ce professionnel a

---

<sup>36</sup> Voir article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66).

ensuite signé sans modification. Dans une telle hypothèse, il ne paraît pas exclu que l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation ne corresponde pas aux objectifs de la directive 2011/83. Ces circonstances plaident en faveur du constat selon lequel il existe un élément objectif révélant une pratique abusive de la part de JK. Si ce constat, incombant à la juridiction de renvoi, est avéré, cette dernière doit également vérifier l'existence, pour le consommateur, d'un élément subjectif, qui est, malgré les doutes exprimés par cette juridiction, une condition nécessaire pour caractériser une pratique abusive. À cet égard, peuvent être pertinents des éléments indiquant que le moment auquel a été exercé ce droit a été expressément décidé par le consommateur dans le seul but de pouvoir tirer le bénéfice entier de la prestation intégralement ou presque intégralement exécutée par le professionnel, tout en évitant d'être redevable d'un quelconque remboursement en contrepartie de celle-ci.

## 2. RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

### Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 mars 2026, Sanofi Pasteur, C-338/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Responsabilité du fait des produits défectueux – Directive 85/374/CEE – Article 13 – Rapports avec le régime de responsabilité pour faute – Faute du producteur présentant un lien avec la défectuosité du produit – Article 10 – Point de départ du délai de prescription de trois ans en cas de dommage consistant en une maladie évolutive – Notion de « connaissance du dommage » – Article 11 – Extinction des droits de la victime – Validité – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit d'accès à un juge

Saisie à titre préjudiciel par la cour d'appel de Rouen (France), la Cour se prononce sur la compatibilité du délai de prescription des droits conférés aux victimes de dommages causés par le caractère défectueux d'un produit, au sens de la directive 85/374<sup>37</sup>, avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la situation exceptionnelle des victimes atteintes d'une maladie évolutive.

Après avoir été vaccinée en 2003 avec un vaccin fabriqué par Sanofi Pasteur, LF a éprouvé des effets secondaires et a été diagnostiquée en 2008 comme souffrant d'une myofasciite à macrophages. Elle a engagé une procédure judiciaire en 2020 afin d'obtenir réparation des préjudices subis, sur le fondement de la responsabilité de produits défectueux et de la responsabilité pour faute de Sanofi Pasteur. Cette demande a été rejetée en première instance, puis en appel, au motif qu'elle était prescrite. La Cour de cassation (France) a ensuite cassé et annulé l'arrêt de la juridiction d'appel.

Saisie du renvoi de l'affaire, la juridiction de renvoi demande à la Cour si la victime d'un produit défectueux peut demander réparation de son dommage en invoquant un comportement fautif en lien avec un défaut de sécurité de ce produit sur le fondement du régime général de responsabilité pour faute. En outre, elle s'interroge sur la détermination du point de départ du délai de prescription prévu à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 85/374, ainsi que sur la validité de l'article 11 de cette directive au regard du droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux.

---

<sup>37</sup> Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO 1985, L 210, p. 29).

## *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour observe que le comportement fautif requis dans le cadre d'un régime national de responsabilité pour faute constitue un fondement différent du défaut du produit au sens de la directive 85/374. Or, cette différence permet précisément de déterminer, conformément à l'article 13 de cette directive, si un régime de responsabilité national peut être invoqué en parallèle du régime de responsabilité prévu par ladite directive. Dès lors, cette disposition ne s'oppose pas à ce que la victime d'un produit défectueux demande réparation au producteur de son dommage sur le fondement du régime général de responsabilité pour faute en invoquant un comportement fautif en lien avec un défaut de sécurité de ce produit.

En deuxième lieu, la Cour dit pour droit que le point de départ du délai de prescription de trois ans, prévu à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 85/374, est fixé à la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance à la fois du dommage, apparu de façon certaine en lien avec le produit défectueux, du défaut du produit et de l'identité du producteur, et non à la date de la consolidation du dommage. En effet, même en cas de dommage consistant en une maladie évolutive, cela permet d'assurer le respect du principe de sécurité juridique tant dans l'intérêt de la victime que dans celui du producteur.

En dernier lieu, la Cour signale que le délai de prescription de dix ans, à l'expiration duquel les droits conférés à la victime par la directive 85/374 s'éteignent, est expressément mentionné à l'article 11 de cette directive.

Ensuite, la Cour relève que l'essence même du droit d'accéder à un tribunal compétent n'est pas atteinte par le dispositif mis en place par la directive 85/374. En effet, lorsque le dommage consiste en une maladie évolutive, la victime peut accéder à un tribunal compétent afin de faire reconnaître son dommage sur le fondement de cette directive dans un délai de trois ans à partir du jour où le dommage est apparu de façon certaine, de sorte qu'elle a eu ou aurait dû avoir connaissance de l'existence de ce dommage, peu important son évolution ultérieure. En outre, le fait que le délai de prescription de trois ans, prévu à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 85/374, soit limité par le délai de dix ans prévu à l'article 11 de cette directive ne porte pas atteinte au droit d'accéder à un tribunal compétent, car ce dernier délai est interrompu lorsque la victime engage une procédure judiciaire contre le producteur. De même, ladite directive ne fait pas obstacle à ce que la victime, après avoir obtenu une indemnisation initiale, puisse solliciter l'indemnisation complémentaire de son dommage s'il venait à évoluer, ce qu'il appartient aux États membres de prévoir.

Enfin, la Cour note que l'uniformisation des règles de prescription poursuivie par la directive 85/374 a été voulue par le législateur de l'Union tant dans l'intérêt de la victime que dans celui du producteur.

Par ailleurs, s'agissant de la situation spécifique des victimes atteintes d'une maladie évolutive, la Cour souligne que, si une telle victime se trouve dans une situation d'incertitude quant à l'évolution de son état, elle n'est pas privée de l'accès à un tribunal dès lors que l'apparition, de façon certaine, du dommage en lien avec le défaut du produit est susceptible d'intervenir dans le délai de dix ans prévu à l'article 11 de la directive 85/374. Par conséquent, les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Howald Moor et autres c. Suisse*<sup>38</sup> ne sauraient être invoqués à cet égard.

Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut qu'aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 11 de la directive 85/374 n'a été relevé.

---

<sup>38</sup> Cour EDH, 11 mars 2014, *Howald Moor et autres c. Suisse* (CE:ECHR:2014:0311JUD005206710, paragraphes 78 et 79).

## XV. ENVIRONNEMENT : TAXONOMIE

**Arrêt du Tribunal (sixième chambre, siégeant avec cinq juges) du 18 mars 2026, Robin Wood e.a./Commission, T-575/22**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Environnement – Convention d'Aarhus – Rejet d'une demande de réexamen interne – Article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006 – Règlement délégué (UE) 2021/2139 – Gestion des forêts – Activités liées à la production de combustibles et de bioénergie issus de la biomasse forestière – Taxonomie – Exigences applicables aux critères d'examen technique – Article 19 du règlement (UE) 2020/852 – Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci – Préjudice important causé aux objectifs environnementaux

Le Tribunal confirme la décision de la Commission européenne rejetant une demande de réexamen interne du règlement délégué 2021/2139<sup>39</sup> complétant le règlement 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables<sup>40</sup>.

Le règlement sur la taxonomie met en place un système de classification unifié pour harmoniser, au niveau de l'Union européenne, les critères permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental à la lumière de différents objectifs environnementaux, tels que l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci<sup>41</sup>.

Dans ce contexte, la Commission a adopté le règlement délégué pour compléter le règlement sur la taxonomie en établissant des critères d'examen technique qui permettent de déterminer à quelles conditions certaines activités économiques contribuent substantiellement aux objectifs environnementaux visés par ce règlement délégué.

Les requérantes, Robin Wood – Gewaltfreie Aktionsgemeinschaft für Natur und Umwelt eV et d'autres personnes, ont soumis à la Commission, au titre du règlement Aarhus<sup>42</sup>, une demande de réexamen interne du règlement délégué. Elles estimaient qu'une partie des critères d'examen technique établis par celui-ci concernant les activités économiques liées à la gestion des forêts et aux bioénergies méconnaissait le règlement sur la taxonomie et certaines exigences des traités.

La Commission a rejeté la demande de réexamen interne par décision du 6 juillet 2022 (ci-après la « décision attaquée »), qui fait l'objet du recours.

### *Appréciation du Tribunal*

À l'appui de leur recours, les requérantes faisaient notamment valoir que la réponse de la Commission à leur demande de réexamen était entachée d'erreurs de droit concernant la conformité des critères d'examen technique relatifs à la gestion des forêts au principe consistant à « ne pas

---

<sup>39</sup> Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission, du 4 juin 2021, complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO 2021, L 442, p. 1, ci-après le « règlement délégué »).

<sup>40</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2020, sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO 2020, L 198, p. 13, ci-après le « règlement sur la taxonomie »).

<sup>41</sup> Articles 9 et 10 du règlement sur la taxonomie.

<sup>42</sup> Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13), tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1767 du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 2021 (JO 2021, L 356, p. 1) (ci-après le « règlement Aarhus »).

causer de préjudice important » à l'objectif d'atténuation du changement climatique visé à l'article 17, paragraphe 1, sous a), du règlement sur la taxonomie. En ce sens, elles soutenaient que cette disposition exige que soit assuré le maintien des stocks et des puits de carbone forestiers au moins à leurs niveaux actuels.

Or, le Tribunal relève que l'article 17, paragraphe 1, sous a), du règlement sur la taxonomie ne contient pas cette exigence, de sorte que les critères d'examen technique ne doivent pas contenir une mention précise quant au besoin d'éviter la destruction des puits de carbone forestiers. Il ajoute que cette disposition règle déjà le scénario d'une suppression des puits de carbone existants, dès lors que celle-ci pourrait être considérée comme portant un préjudice important à l'atténuation du changement climatique.

Selon les requérantes, la Commission aurait également commis une erreur en se référant, dans la décision attaquée, aux critères de durabilité forestière énoncés à l'article 29, paragraphe 6, de la directive RED II <sup>43</sup>, sans toutefois donner de justification convaincante quant à l'absence de précision concernant le délai de récupération du carbone perdu à la suite de la coupe à blanc.

Cependant, le Tribunal observe que le règlement sur la taxonomie et, plus particulièrement, son article 17, paragraphe 1, sous a), ne requièrent pas un niveau de détail au point d'englober la fixation de délais de récupération du carbone perdu à la suite d'une coupe à blanc. Il ajoute que, en application directe de l'article 29, paragraphe 6, de la directive RED II, la coupe à blanc n'est pas une activité économique susceptible d'être considérée comme étant « durable sur le plan environnemental », de sorte que la référence à cette disposition faite dans la décision attaquée n'est pas erronée.

Le Tribunal rejette en outre comme inopérant l'argument des requérantes selon lequel, faute de pouvoir imposer des exigences plus strictes que celles contenues dans d'autres actes du droit primaire ou secondaire de l'Union, le règlement sur les orientations opérationnelles <sup>44</sup> ne présenterait aucune utilité dans le contexte de l'élaboration des critères d'examen technique en cause.

Par ailleurs, d'après les requérantes, la Commission aurait considéré à tort, en se référant à la directive RED II et au règlement UTCATF <sup>45</sup>, que les critères de « réduction des émissions de gaz à effet de serre » étaient adéquats pour garantir que les activités forestières liées aux bioénergies contribuent à l'atténuation du changement climatique conformément à l'article 10, paragraphe 1, sous a), du règlement sur la taxonomie.

Sur ce point, le Tribunal observe que cette disposition renvoie à la directive RED II, dont l'article 29, paragraphe 7, se réfère aux « critères UTCATF ». Ceux-ci sont essentiellement liés aux paramètres visés dans le règlement UTCATF, qui définit les engagements des États membres dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie. De plus, le règlement sur la taxonomie exige que, lors de l'établissement des critères d'examen technique, la Commission tienne compte « de tout instrument législatif de l'Union pertinent en vigueur ». Il ne saurait donc être reproché à la Commission d'avoir mentionné, dans la décision attaquée, le fait qu'elle a pris en compte les dispositions de la directive RED II et du règlement UTCATF.

---

<sup>43</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO 2018, L 328, p. 82, ci après la « directive RED II »).

<sup>44</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/2448 de la Commission, du 13 décembre 2022, relatif à l'établissement d'orientations opérationnelles concernant les preuves à apporter du respect des critères de durabilité applicables à la biomasse forestière énoncés à l'article 29 de la directive [RED II] (JO 2022, L 320, p. 4).

<sup>45</sup> Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018, relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013 (JO 2018, L 156, p. 1, ci-après le « règlement UTCATF »).

En outre, contrairement à la thèse des requérantes, la Commission n'a pas déclaré ou sous-entendu que la comptabilisation des émissions biogéniques forestières au titre du règlement UTCATF serait un substitut de la réduction des émissions. En effet, il ressort de la décision attaquée que l'utilisation de la biomasse forestière contribue à la réduction des émissions lorsque certains critères sont remplis, ce qui constitue d'ailleurs la prémisse formulée par le législateur lui-même dans la directive RED II.

Le Tribunal écarte également l'argument des requérantes selon lequel la Commission aurait dû expliquer de quelle manière les émissions provenant de la récolte et de la combustion de la biomasse forestière étaient censées être « compensées » dans le cadre du règlement UTCATF.

À cet égard, il observe que la directive RED II part du principe que, si les conditions à cet effet sont remplies, la biomasse, devenue combustible, peut être qualifiée d'énergie renouvelable. Il s'agit aussi d'une prémisse instaurée par le législateur, dont la Commission ne saurait se départir à sa guise. De plus, le règlement UTCATF impose aux États membres de maintenir leurs puits de carbone naturels. Ainsi, dans la mesure où le régime de compensation des émissions, visé par l'argument des requérantes, résulte du règlement UTCATF, la Commission n'était pas tenue d'expliquer la compensation susvisée.

De même, c'est à tort que les requérantes ont soutenu que la Commission ne pouvait pas se fonder sur les critères UTCATF dans la mesure où le règlement UTCATF ne comptabilise pas toutes les émissions de carbone de la biomasse, mais seulement les variations des puits de carbone forestiers par rapport à une valeur de référence reposant sur une projection des niveaux des puits de carbone forestiers fondée sur les niveaux de récolte historiques. En effet, si les critères d'évaluation technique pertinents avaient dépassé les paramètres énoncés dans la directive RED II et le règlement UTCATF, notamment en comptabilisant les émissions dues à la combustion de biomasse forestière dans le secteur de l'énergie, cela aurait pu entraîner un risque de double comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre.

Le Tribunal rejette enfin l'argument des requérantes selon lequel, en substance, le règlement UTCATF ne permet pas de comptabiliser les émissions de manière suffisamment ciblée pour déterminer dans quelle mesure la récolte de biomasse est responsable d'une surexploitation. Il constate à cet égard que, conformément audit règlement, le niveau de référence pour les forêts des États membres repose sur l'hypothèse selon laquelle le rapport entre l'utilisation solide et énergétique de la biomasse forestière tel qu'observé pendant la période allant de 2000 à 2009 reste constant. Or, cette prémisse, qui garantit que l'augmentation des récoltes à des fins d'utilisation de bioénergie est comptabilisée en tant que débit dans le secteur UTCATF, est suffisamment ciblée.

Par ailleurs, le Tribunal juge que la Commission n'a pas commis d'erreur en rejetant la thèse des requérantes selon laquelle le règlement délégué méconnaîtrait l'article 2 de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'article 2, paragraphe 1, de l'accord de Paris sur les changements climatiques, approuvé le 12 décembre 2015 (ci-après l'« accord de Paris »). Pour ce faire, il vérifie si lesdites dispositions revêtent un effet direct.

À cet égard, il rappelle que, en vertu de l'article 216, paragraphe 2, TFUE, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de celle-ci et prévalent, par conséquent, sur les actes qu'elles édictent. Toutefois, les dispositions d'un accord international auquel l'Union est partie ne peuvent être invoquées à l'appui d'un recours en annulation d'un acte de droit dérivé de l'Union ou d'une exception tirée de l'illégalité d'un tel acte qu'à la condition, d'une part, que la nature et l'économie de cet accord ne s'y opposent pas et, d'autre part, que ces dispositions apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises.

Le Tribunal indique que ces conditions d'invocabilité valent également dans le cadre d'une demande de réexamen interne au titre du règlement Aarhus, laquelle constitue une étape procédurale préalable susceptible de fonder, le cas échéant, un recours ultérieur devant le juge de l'Union.

En l'occurrence, les dispositions invoquées de la CCNUCC et de l'accord de Paris n'apparaissent pas, du point de vue de leur contenu, comme étant inconditionnelles et suffisamment précises pour revêtir un effet direct ni, partant, pour être invoquées par les requérantes.

Le Tribunal vérifie ensuite si ces dispositions relèvent d'une des deux exceptions résultant de la jurisprudence de la Cour et permettant au juge de l'Union de contrôler la légalité d'un acte de l'Union au regard d'un accord international même en l'absence d'effet direct. Selon la première exception, il doit pouvoir être déduit de la disposition spécifique du droit de l'Union contestée que celle-ci visait à

mettre en œuvre, dans l'ordre juridique de l'Union, une obligation particulière résultant des accords conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Quant à la seconde, elle présuppose, en substance, que ladite disposition renvoie directement et explicitement à des dispositions précises de l'accord international en cause.

Or, en l'espèce, les requérantes n'identifient pas une disposition spécifique du règlement délégué qui viserait spécifiquement à mettre en œuvre, dans l'ordre juridique de l'Union, une obligation particulière résultant de l'article 2 de la CCNUCC ou de l'article 2, paragraphe 1, de l'accord de Paris. En outre, ces dernières dispositions se bornent à établir des objectifs et des règles générales, sans pour autant définir de moyen précis, en laissant une large marge d'appréciation aux parties, dont l'Union, quant à la définition des modalités précises de leur mise en œuvre.

Le Tribunal ajoute que le règlement sur la taxonomie ne fait pas non plus référence à la CCNUCC et que seul un considérant dudit règlement contient un renvoi explicite à une disposition précise de cet accord. Or, ledit considérant ne fait pas partie du dispositif du règlement sur la taxonomie et ne revêt, par conséquent, aucun caractère contraignant en lui-même. Dès lors, aucune des deux exceptions susvisées n'est applicable en l'espèce.

Enfin, le Tribunal considère que la jurisprudence, invoquée par les requérantes<sup>46</sup>, selon laquelle la circonstance qu'un accord international contienne des dispositions dépourvues d'effet direct ne constituerait pas un obstacle au contrôle, par le juge, du respect des obligations qui s'imposent à l'Union en tant que partie à cet accord est restée isolée et n'a pas été suivie par la jurisprudence ultérieure du juge de l'Union. C'est donc à juste titre que la Commission a considéré, dans la décision attaquée, que la légalité du règlement délégué ne pouvait être examinée à la lumière des dispositions de droit international invoquées par les requérantes.

Le Tribunal ayant rejeté tous les arguments des requérantes, il rejette le recours dans son ensemble.

## **XVI. POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE : ANTIDUMPING**

**Arrêt du Tribunal (huitième chambre, siégeant avec cinq juges) du 4 mars 2026, Çolakoğlu Metalurji/Commission, T-379/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Dumping – Importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, expédiés de Turquie – Extension à ces importations du droit antidumping définitif institué sur certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires d'Indonésie – Règlement d'exécution (UE) 2023/825 – Contournement – Notion d'« opération d'assemblage » – Notion d'« opération d'achèvement de la fabrication » – Article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 – Erreur de droit

Le Tribunal annule le règlement d'exécution 2023/825 de la Commission européenne portant extension du droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles (ci-après les « SSHR »), originaires d'Indonésie, aux

---

<sup>46</sup> Arrêt du 9 octobre 2001, Pays Bas/Parlement et Conseil (C-377/98, EU:C:2001:523, point 54).

importations de SSHR expédiés de Turquie<sup>47</sup>. À cette occasion, il se prononce sur la question de savoir si une opération de transformation d'un intrant unique en un produit fini peut constituer une « opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication » et ainsi une « pratique, opération ou ouvraison » par laquelle des mesures antidumping en vigueur sont contournées, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement antidumping de base<sup>48</sup>.

En 2020, la Commission a adopté le règlement d'exécution 2020/1408<sup>49</sup> instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains SSHR originaires d'Indonésie, de la République populaire de Chine et de Taïwan.

En 2022, à la suite d'une plainte déposée par Eurofer, Association européenne de l'acier, AISBL, la Commission a ouvert une enquête sur un éventuel contournement de ces mesures antidumping par des importations de SSHR originaires d'Indonésie et expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays. À l'issue de son enquête, elle a adopté le règlement attaqué.

Par son recours, la requérante, Çolakoğlu Metalurji AŞ, un producteur-exportateur turc de SSHR, demande l'annulation du règlement attaqué pour autant qu'il la concerne. Elle conteste, en substance, la qualification d'« opération d'assemblage » attribuée au processus de fabrication de SSHR en Turquie.

#### *Appréciation du Tribunal*

Le Tribunal rappelle que, pour déterminer l'existence d'un contournement, l'article 13, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement antidumping de base requiert, premièrement, une modification de la configuration du commerce entre un pays tiers et l'Union ou entre des sociétés du pays soumis aux mesures et l'Union, deuxièmement, que cette modification découle de pratiques, d'opérations ou d'ouvrasons pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit, troisièmement, l'existence d'éléments démontrant que l'industrie de l'Union subit un préjudice ou que les effets correctifs du droit antidumping sont compromis en termes de prix ou de quantités de produits similaires et, quatrièmement, l'existence d'éléments de preuve faisant état d'un dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies pour les produits similaires. Aux termes du quatrième alinéa de cette même disposition, les opérations d'assemblage dans l'Union ou dans un pays tiers comptent parmi les pratiques, opérations ou ouvrasons susceptibles de constituer un contournement.

Dans le règlement attaqué, la Commission a considéré que toutes les conditions prévues à l'article 13, paragraphe 1, troisième alinéa, étaient remplies. S'agissant de la deuxième condition, elle a considéré que la transformation de brames en aciers inoxydables en SSHR effectuée en Turquie constituait une « opération d'achèvement de la fabrication » relevant de la notion d'« opérations d'assemblage » au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base. Cette disposition précise les conditions selon lesquelles une opération d'assemblage est considérée comme contournant les mesures en vigueur et fait référence, au point b) de cette disposition, aux « opérations d'achèvement de la fabrication ».

Dans ce contexte, le Tribunal vérifie si cette qualification est conforme à l'article 13 du règlement antidumping de base.

---

<sup>47</sup> Règlement d'exécution (UE) 2023/825 de la Commission, du 17 avril 2023, portant extension du droit antidumping institué par le règlement d'exécution (UE) 2020/1408 sur les importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires d'Indonésie aux importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, expédiés de Turquie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays (JO 2023, L 103, p. 12, ci-après le « règlement attaqué »).

<sup>48</sup> Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21, ci-après le « règlement antidumping de base »).

<sup>49</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/1408 de la Commission, du 6 octobre 2020, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains produits laminés à chaud plats en aciers inoxydables, enroulés ou en feuilles, originaires d'Indonésie, de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO L 325 du 7.10.2020, p. 26).

Au préalable, le Tribunal relève que le sens ordinaire d'un « assemblage » consiste en l'action d'assembler plusieurs pièces pour former un objet. Or, la fabrication des SSHR est réalisée lors d'une seule étape de production, consistant en un chauffage, puis un laminage à chaud des brames en aciers inoxydables. Ainsi, le processus de transformation des brames en aciers inoxydables en SSHR ne constitue pas un assemblage au sens de la définition retenue ci-dessus.

Cependant, dans la mesure où la Commission a qualifié ladite transformation d'« opération d'achèvement de la fabrication », relevant du concept d'« opération d'assemblage » au sens de l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base, le Tribunal procède à une analyse textuelle, contextuelle, téléologique et historique de cette disposition, afin de déterminer si la notion d'« opération d'achèvement de la fabrication » doit inclure, comme le fait valoir la Commission, des opérations de transformation d'un intrant unique en un produit fini qui n'impliquent aucun assemblage, comme la transformation de brames en aciers inoxydables en SSHR en l'espèce, ou, comme le suggère la requérante, uniquement des opérations qui impliquent une forme d'assemblage de plusieurs pièces.

À cet égard, le Tribunal constate que le règlement antidumping de base ne donne pas de définition de cette notion.

S'agissant du contexte, le Tribunal a déjà jugé que les « opérations d'achèvement de la fabrication » sont incluses dans les « opérations d'assemblage » et en forment une déclinaison<sup>50</sup>. Ainsi, les « opérations d'achèvement de la fabrication » ne peuvent inclure des opérations de transformation d'un intrant unique en un produit fini qui n'impliquent aucun assemblage, car de telles opérations ne peuvent avoir une portée qui dépasse celle des opérations d'assemblage dont elles relèvent.

Ce constat est corroboré par le reste du libellé de l'article 13, paragraphe 2, par l'interprétation téléologique de cet article et par son interprétation historique.

Premièrement, conformément à l'article 13, paragraphe 2, sous b), pour qu'une opération d'assemblage soit considérée comme contournant les mesures antidumping en vigueur, d'une part, les « pièces » provenant du pays soumis aux mesures doivent constituer 60 % ou plus de la valeur totale des « pièces du produit assemblé » et, d'autre part, en substance, la valeur ajoutée aux « pièces incorporées » au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication doit être inférieure à 25 % du coût de fabrication. Or, l'emploi du terme « pièces », au pluriel, associé aux termes « produit assemblé », au singulier, étaye l'interprétation selon laquelle cette disposition se réfère à des opérations au cours desquelles plusieurs pièces sont assemblées pour former un objet unique.

En outre, la condition relative au seuil de 60 % perd son effet utile dans le cas d'une transformation d'un intrant unique, l'absence d'assemblage de plusieurs pièces rendant inutile le calcul de la proportion de pièces provenant du pays soumis aux mesures par rapport à la valeur totale des pièces du produit concerné.

Deuxièmement, la nécessité de garantir l'efficacité des mesures antidumping en vigueur ne saurait justifier une interprétation extensive de la notion d'« opération d'achèvement de la fabrication ». En effet, même à supposer que les dispositions sur le contournement devaient s'avérer insuffisantes pour contrôler certaines opérations susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'efficacité des mesures antidumping, le libellé clair de l'article 13 du règlement antidumping de base, au sens duquel les opérations d'assemblage consistent à assembler plusieurs pièces pour former un objet ne saurait, en principe, être remis en cause par une interprétation téléologique de la notion d'« opération d'achèvement de la fabrication », relevant du concept d'« opération d'assemblage », au risque d'élargir le champ d'application de ce dernier, ce qu'il appartient au seul législateur de l'Union de décider. Une telle interprétation téléologique ne saurait aller contra legem.

---

<sup>50</sup> Arrêts du 4 décembre 2024, PGTEX Morocco/Commission (T-245/22, EU:T:2024:879) et PGTEX Morocco/Commission (T-246/22, EU:T:2024:880).

En outre, la large marge de manœuvre laissée aux institutions de l'Union afin de définir un contournement permet à la Commission d'examiner dans quelle mesure la transformation dans un pays tiers d'un intrant unique provenant d'un pays concerné par des mesures antidumping en vigueur, pour former un produit identique ou similaire à celui faisant l'objet desdites mesures, peut constituer un contournement, même si une telle pratique ne correspond pas aux « opérations d'achèvement de la fabrication », pour autant que les autres conditions requises par l'article 13, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement antidumping de base soient remplies.

Troisièmement, en examinant, dans une interprétation historique, les différentes modifications apportées à l'article 13 du règlement antidumping de base, le Tribunal constate qu'il ne ressort pas de la genèse de cette disposition que les « opérations d'achèvement de la fabrication », relevant du concept d'« opération d'assemblage » peuvent désigner des opérations de transformation d'un intrant unique en un produit fini qui n'impliquent aucun assemblage.

À la lumière de ces considérations, le Tribunal conclut que la thèse de la Commission, selon laquelle les « opérations d'achèvement de la fabrication » susvisées peuvent désigner de telles opérations de transformation, n'est pas étayée par une interprétation littérale, contextuelle, téléologique ni historique de l'article 13, paragraphe 2, du règlement antidumping de base.

Ainsi, la transformation de brames en aciers inoxydables en SSHR, correspondant à la transformation d'un intrant unique en un produit fini qui n'impliquait aucun assemblage, ne constitue pas une « opération d'achèvement de la fabrication » relevant du concept d'« opération d'assemblage » au sens de cette disposition.

Il s'ensuit que la deuxième condition requise par l'article 13, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement antidumping de base pour constater un contournement des mesures antidumping en vigueur n'est pas remplie. Partant, le Tribunal annule le règlement attaqué pour autant qu'il concerne la requérante.

## **XVII. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE : MESURES RESTRICTIVES**

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 mars 2026, EM System, C-84/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique étrangère et de sécurité commune – Règlement (CE) n° 765/2006 – Mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie – Article 2, paragraphe 1 – Annexe I – Liste des personnes, des entités et des organismes faisant l'objet de mesures restrictives – Inscription du nom de l'actionnaire d'une société sur cette liste – Détention de 50 % du capital de cette société par cet actionnaire – Gel des fonds de la société qui n'est pas inscrite sur la liste – Contrôle par une personne ou une entité qui est inscrite sur la liste d'une personne morale qui n'est pas inscrite sur la liste – Critères d'appréciation – Droit à une protection juridictionnelle effective – Droits de la défense

Saisie à titre préjudiciel par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie), la Cour précise la portée du gel des fonds et des ressources économiques possédés, détenus ou contrôlés

par des personnes ou entités visées par des mesures restrictives prises au regard de la situation en Biélorussie, au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 765/2006 <sup>51</sup>.

En 2020, deux établissements bancaires lituaniens ont gelé les avoirs détenus sur les comptes bancaires de la société UAB „EM SYSTEM” (ci-après « EM System »), au motif qu'un de ses deux actionnaires, qui détient 50 % de son capital, avait été inscrit sur la liste des personnes, entités ou organismes visés par les mesures restrictives <sup>52</sup>.

Les recours formés par EM System contre le gel des avoirs détenus sur ses comptes ayant été rejetés en première instance et en appel, cette société a introduit un pourvoi devant la juridiction de renvoi en faisant valoir que ses fonds ne seraient en réalité pas contrôlés par l'actionnaire inscrit sur la liste en cause.

Nourrissant des doutes notamment sur les critères à prendre en compte pour déterminer si une personne morale ou une entité est détenue ou contrôlée par une autre personne ou entité, au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 765/2006, cette juridiction a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour par la voie préjudicielle.

#### *Appréciation de la Cour*

À titre liminaire, la Cour rappelle que l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 765/2006 prévoit le gel de tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe I de ce règlement, de même que tous les fonds et ressources économiques qui sont en leur possession, qu'ils détiennent ou contrôlent.

Au terme d'une interprétation littérale et contextuelle de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 765/2006, la Cour relève, en premier lieu, que le gel des fonds en vertu de cette disposition s'applique non seulement aux personnes et aux entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe I de ce règlement, mais aussi aux personnes et aux entités qui ne sont pas nommément mentionnées sur cette liste, pour autant que leurs fonds et ressources économiques soient possédés, détenus ou contrôlés par une personne, une entité ou un organisme inscrit sur cette liste.

Cette interprétation est corroborée par l'objectif poursuivi par les mesures restrictives prises au regard de la situation en Biélorussie, à savoir accroître la pression sur le régime de Lukashenko et l'obliger à modifier son comportement.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire, d'une part, que lesdites mesures soient appliquées à un ensemble de personnes, de groupes ou d'entités le plus large possible en vue d'éviter leur contournement. Ainsi, s'impose une interprétation large des notions de « détention » et de « contrôle » au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 765/2006, qui tient compte des moyens tant directs qu'indirects d'influencer l'utilisation des fonds et des ressources économiques d'une personne, d'une entité ou d'un organisme lié à une personne inscrite sur la liste.

D'autre part, il est impératif de garantir tant l'effet de surprise que la rapidité avec laquelle ces mesures sont imposées, afin qu'il ne soit pas possible d'exploiter aisément des failles qui priveraient lesdites mesures de leur effet utile. Or, pour éviter le risque que disparaissent les avoirs de la personne concernée par les mesures restrictives en cas de retard dans la mise en œuvre de celles-ci, il est primordial que tous ceux qui sont chargés de mettre en œuvre le règlement n° 765/2006 puissent décider du gel des fonds et des ressources économiques visés par lesdites mesures dans les plus brefs délais.

---

<sup>51</sup> Règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil, du 18 mai 2006, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2006, L 134, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 1014/2012, du 6 novembre 2012 (JO 2012, L 307, p. 1).

<sup>52</sup> Annexe I du règlement n° 765/2006, telle que modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2020/2129 du Conseil, du 17 décembre 2020, mettant en œuvre l'article 8 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO 2020, L 426 I, p. 1).

Dans ce contexte, l'utilisation de présomptions relatives à la structure décisionnelle interne des personnes morales concernées et de critères clairs pour établir qu'une personne morale ou une entité est détenue ou contrôlée par une personne inscrite sur la liste figurant à l'annexe I du règlement n° 765/2006 facilite l'identification des fonds ou des ressources économiques à geler, ce qui contribue à rendre plus difficile l'élaboration de mécanismes de contournement complexes, à empêcher la fuite des fonds et à garantir, par conséquent, une mise en œuvre efficace des mesures restrictives.

Parmi les critères pertinents, figurent le fait de pouvoir disposer ou transférer lesdits fonds ou ressources économiques ou encore, plus généralement, le fait de pouvoir exercer une influence dominante sur une personne morale, une entité ou un organisme, notamment en ayant le droit ou en exerçant le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres de leurs organes d'administration, de gestion ou de surveillance. À cet égard, une personne qui détient 50 % du capital d'une société est, en principe, en mesure d'imposer ou d'empêcher certaines décisions au sein de cette société ou, à tout le moins, de veiller à ce que l'activité de ladite société se déroule conformément à ses volontés. Par conséquent, il convient de présumer qu'une participation à hauteur de 50 % du capital d'une société permet de contrôler non seulement cette société, mais aussi ses fonds et ses ressources économiques.

Au regard de ce qui précède, la Cour conclut que les avoirs déposés sur les comptes bancaires d'une société qui n'est pas inscrite sur la liste figurant à l'annexe I du règlement n° 765/2006, mais dont le capital est détenu à hauteur de 50 % par une personne inscrite sur cette liste, doivent être présumés comme étant des fonds détenus ou contrôlés par cette personne et être partant gelés, au sens de l'article 2, paragraphe 1, de ce règlement.

En second lieu, il incombe aux États membres de mettre en place une procédure permettant aux personnes morales, aux entités et aux organismes dont les fonds ou les ressources économiques ont été gelés au motif qu'ils étaient présumés être détenus ou contrôlés par une personne inscrite sur la liste figurant à l'annexe I du règlement n° 765/2006, de même qu'à cette personne, de contester, dans le cadre d'un recours devant les autorités nationales, puis, le cas échéant, devant les juridictions nationales compétentes, cette mesure et d'en obtenir la levée.

En effet, à l'estime de la Cour, une telle présomption de détention ou de contrôle ne sera conforme au principe de bonne administration et au droit à une protection juridictionnelle effective que pour autant qu'elle est réfragable et que la personne morale, l'entité ou l'organisme concerné a été mis en mesure de renverser, le cas échéant, cette présomption en démontrant l'absence de détention ou de contrôle effectifs de ses fonds ou de ses ressources économiques par la personne inscrite sur la liste figurant à l'annexe I du règlement n° 765/2006 et d'obtenir, par voie de conséquence, la levée du gel de leurs fonds ou de leurs ressources économiques. Une telle possibilité de renverser la présomption de détention ou de contrôle doit également être octroyée à la personne inscrite sur ladite liste.

### **Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 mars 2026, SBK Art, C-465/24**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine – Règlement (UE) n° 269/2014 – Notion de « gel des fonds » – Article 1<sup>er</sup>, sous f) – Exercice par une personne faisant l'objet de mesures restrictives des droits, attachés aux certificats d'actions, de participer à une assemblée réunissant les titulaires de tels certificats et de voter

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas) dans le cadre d'un litige portant sur l'exercice des droits de participation et de vote attachés à des certificats d'actions, la Cour se prononce sur l'interprétation et la portée de la notion de gel de fonds prévue à l'article 1<sup>er</sup>, sous f), du règlement n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Fédération de Russie déstabilisant la situation en Ukraine <sup>53</sup>.

Filiale indirecte de la banque russe Sberbank, visée par des mesures restrictives <sup>54</sup>, SBK Art Limited Liability Company, détentrice de 41,82 % des certificats d'actions émis par Fortenova Group STAK Stichting, n'a pas été autorisée à participer ni à voter lors de l'assemblée réunissant les titulaires de certificats d'actions de cette société. Une nouvelle assemblée a alors été convoquée pour se tenir le 30 août 2022, à laquelle SBK Art n'a, de nouveau, pas été autorisée à participer.

Par jugement du 6 septembre 2022, le juge des référés du rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas) a accueilli la demande en référé introduite par SBK Art tendant à obtenir une injonction lui permettant d'exercer, pendant la période allant jusqu'au 31 décembre 2022, son droit de participation et de vote aux assemblées. Le litige s'est poursuivi en appel devant le Gerechtshof Amsterdam (cour d'appel d'Amsterdam, Pays-Bas), qui a annulé ce jugement, puis en cassation devant la juridiction de renvoi.

#### *Appréciation de la Cour*

La Cour examine si l'article 1<sup>er</sup>, sous f), du règlement n° 269/2014 doit être interprété en ce sens que le gel des fonds, au sens de cette disposition, empêche, de manière absolue ou, le cas échéant, sous certaines conditions, une personne ou une entité, ou une personne ou une entité qui lui est associée, dont le nom est inscrit à l'annexe I de ce règlement, d'exercer les droits de participer à une assemblée de titulaires de certificats d'actions au titre des certificats dont cette personne ou cette entité est titulaire et de voter lors de celle-ci.

À titre liminaire, la Cour rappelle que, selon l'article 1<sup>er</sup>, sous g), iii), du règlement n° 269/2014, la notion de « fonds » comprend, entre autres, les actions et les certificats représentatifs de valeurs mobilières, de sorte que les certificats d'actions en cause dans le litige au principal constituent des fonds au sens de cette disposition.

Le « gel des fonds » est, quant à lui, défini à l'article 1<sup>er</sup>, sous f), de ce règlement comme « toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à ceux-ci qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuilles ».

La Cour interprète cette disposition au regard non seulement de ses termes, mais également du contexte dans lequel elle s'inscrit, ainsi que des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie.

À cet égard, la Cour constate, en premier lieu, que l'exercice des droits conférés par les certificats représentatifs de valeurs mobilières afin que leurs titulaires puissent participer à une assemblée et voter lors de celle-ci constitue un acte d'utilisation de ces certificats. Dès lors, l'exercice de ces droits doit être qualifié d'« utilisation de fonds », au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sous f), du règlement n° 269/2014.

La Cour détermine, en second lieu, si cette disposition empêche, de manière absolue, l'exercice des droits de participation et de vote aux assemblées ou si certaines conditions s'appliquent.

---

<sup>53</sup> Règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 6), tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/1354 du Conseil, du 4 août 2022 (JO 2022, L 204 I, p. 1) (ci-après le « règlement n° 269/2014 »)

<sup>54</sup> Voir en ce sens l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014 et l'annexe, section « Entités » (n° 108), du règlement d'exécution (UE) 2022/1270 du Conseil, du 21 juillet 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 193, p. 133).

Elle constate, tout d'abord, que l'exercice de droits de participation à une assemblée et de vote lors de celle-ci entraîne, ne serait-ce qu'indirectement, une ou plusieurs des conséquences sur les fonds visées par le règlement n° 269/2014, telles qu'un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature ou de leur destination.

Ensuite, la Cour considère qu'une interprétation de l'article 1<sup>er</sup>, sous f), du règlement n° 269/2014, selon laquelle l'exercice du droit de participation à une assemblée et de vote lors de celle-ci ne serait prohibé qu'en fonction de la teneur des propositions inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée ou en fonction de l'intention de vote des titulaires des certificats d'actions, entraverait l'objectif, poursuivi par cette disposition, de limiter au maximum les opérations susceptibles d'être engagées sur des fonds gelés. Une telle interprétation serait en effet susceptible de faciliter un contournement des mesures de gel de fonds, l'article 9, paragraphe 1, de ce règlement interdisant notamment de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant un tel objet ou un tel effet. La Cour estime, en particulier, que, si cette interprétation était retenue, il existerait un risque que les personnes visées par les mesures restrictives soient autorisées à exercer leurs droits, en dépit de l'existence de possibles conséquences sur la valeur estimée de ces certificats, ce qui viderait de sa substance le gel de fonds ayant frappé lesdits certificats. Elle rappelle, en outre, que le droit de vote est libre et qu'il est impossible de s'assurer que le titulaire d'un certificat d'actions frappé d'une mesure de gel de fonds votera dans le sens qu'il aurait préalablement indiqué.

La Cour indique, enfin, que les mesures restrictives, temporaires et réversibles par nature, comportent, par définition, des effets qui affectent le droit de propriété, tout en rappelant que l'objectif plus large de maintien de la paix et de la sécurité internationale prévu par l'article 21 TUE et les considérants 1 et 3 du règlement n° 269/2014 est de nature à justifier des conséquences négatives, mêmes considérables, pour les personnes concernées. Elle rappelle également, à cet égard, le mécanisme de dérogations possibles prévu par le règlement n° 269/2014<sup>55</sup>.

Partant, la Cour conclut que le gel des fonds prévu par l'article 1<sup>er</sup>, sous f), du règlement n° 269/2014 empêche, de manière absolue et sans conditions, l'exercice, par des personnes visées par une mesure restrictive, ou par une personne ou une entité qui lui est associée, dont le nom est inscrit à l'annexe I de ce règlement, de leurs droits attachés à des certificats d'actions de participer à l'assemblée des titulaires de tels certificats et de voter lors de celle-ci.

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 mars 2026, Pumpyanskiy e.a./Conseil, C-696/23 P, C-704/23 P, C-711/23 P, C-35/24 P et C-111/24 P**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Mesures restrictives prises au regard de l'agression militaire contre l'Ukraine – Décision 2014/145/PESC – Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous e), et article 2, paragraphe 1, sous g) – Règlement (UE) n° 269/2014 – Article 3, paragraphe 1, sous g) – Gel de fonds et de ressources économiques – Notion de « femmes et hommes d'affaires influents ayant une activité dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement de la Fédération de Russie » – Exception d'illégalité – Articles 7, 16, 17, 47 et article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit au respect de la vie privée et familiale, liberté d'entreprise, droit de propriété et droit à un recours juridictionnel effectif – Limitations – Principes de légalité et de proportionnalité – Principe d'égalité de traitement

---

<sup>55</sup> Voir articles 2 bis et 4 à 7 du règlement n° 269/2014.

La Cour, réunie en grande chambre, rejette les pourvois formés par cinq hommes d'affaires <sup>56</sup> contre les arrêts respectifs du Tribunal les concernant <sup>57</sup>. Par ces arrêts, le Tribunal avait rejeté leurs recours tendant à l'annulation des actes <sup>58</sup> par lesquels le Conseil de l'Union européenne avait inscrit, voire maintenu leur nom sur les listes de personnes visées par les mesures restrictives prises en réponse aux actions de la Fédération de Russie compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. À cette occasion, la Cour statue sur l'interprétation et la légalité du critère permettant d'imposer de telles mesures à des « femmes et hommes d'affaires influents ayant une activité dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement de la Fédération de Russie » [ci-après le « critère g »]. Ce critère a été établi par la décision 2014/145, telle que modifiée par la décision 2022/329 <sup>59</sup>, ainsi que par le règlement n° 269/2014, tel que modifié par le règlement 2022/330 <sup>60</sup>.

Cet arrêt s'inscrit dans le contexte d'une série de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne depuis 2014 au regard de la situation en Ukraine. En 2022, les requérants, dont quatre ont la nationalité russe (l'un d'entre eux ayant également la nationalité israélienne) et le dernier la nationalité arménienne, se sont vu imposer des mesures restrictives au titre du critère g), dont un gel de leurs fonds et ressources économiques situés sur le territoire de l'Union européenne.

Les recours en annulation qu'ils avaient introduits contre les mesures restrictives les concernant ayant été rejetés par le Tribunal, les requérants ont formé des pourvois devant la Cour. À l'appui de leurs pourvois respectifs, ils reprochent au Tribunal d'avoir commis plusieurs erreurs de droit, notamment dans l'interprétation et l'application du critère g) à leur égard.

#### *Appréciation de la Cour*

En procédant à une interprétation littérale, contextuelle et téléologique du critère g), la Cour entérine, en premier lieu, l'analyse du Tribunal selon laquelle ce critère doit être interprété en ce sens que ce sont les « secteurs économiques » qui doivent procurer au gouvernement de la Fédération de Russie une source substantielle de revenus, et non les femmes et hommes d'affaires influents ayant une activité dans ces secteurs.

En effet, la possibilité d'imposer des mesures restrictives à l'égard de l'ensemble des femmes et hommes d'affaires influents qui ont une activité dans des secteurs économiques fournissant une source substantielle de revenus pour le gouvernement russe, indépendamment du fait que ceux-ci

---

<sup>56</sup> Il s'agit de MM. Dmitry Alexandrovich Pumpyanskiy (C-696/23 P), Tigran Khudaverdyan (C-704/23 P), Viktor Filippovich Rashnikov (C-711/23 P), Dmitry Arkadievich Mazepin (C-35/24 P) et German Khan (C-111/24 P).

<sup>57</sup> Arrêts du 6 septembre 2023, Pumpyanskiy/Conseil (T-270/22, EU:T:2023:490), Khudaverdyan/Conseil (T-335/22, EU:T:2023:500), du 13 septembre 2023, Rashnikov/Conseil, (T-305/22, EU:T:2023:530), du 8 novembre 2023, Mazepin/Conseil (T-282/22, EU:T:2023:701), et du 29 novembre 2023, Khan/Conseil (T-333/22, EU:T:2023:758).

<sup>58</sup> Il s'agit, pour MM. Pumpyanskiy et Mazepin, de la décision (PESC) 2022/397 du Conseil, du 9 mars 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 80, p. 31) et du règlement d'exécution (UE) 2022/396 du Conseil, du 9 mars 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 80, p. 1), pour MM. Khudaverdyan, Rashnikov et Khan, de la décision (PESC) 2022/429 du Conseil, du 15 mars 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC (JO 2022, L 87 I, p. 44) et du règlement d'exécution (UE) 2022/427 du Conseil, du 15 mars 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 (JO 2022, L 87 I, p. 1), de la décision (PESC) 2022/1530 du Conseil, du 14 septembre 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC (JO 2022, L 239, p. 149) et du règlement d'exécution (UE) 2022/1529 du Conseil, du 14 septembre 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 (JO 2022, L 239, p. 1), ainsi que, en ce qui concerne MM. Khudaverdyan et Rashnikov, de la décision (PESC) 2023/572 du Conseil, du 13 mars 2023, modifiant la décision 2014/145/PESC (JO 2023, L 75 I, p. 134) et du règlement d'exécution (UE) 2023/571 du Conseil, du 13 mars 2023, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 (JO 2023, L 75 I, p. 1).

<sup>59</sup> Article 2, paragraphe 1, sous g), de la décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 16), telle que modifiée par la décision (PESC) 2022/329 du Conseil, du 25 février 2022 (JO 2022, L 50, p. 1).

<sup>60</sup> Article 3, paragraphe 1, sous g), du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2014, L 78, p. 6), tel que modifié par le règlement (UE) 2022/330 du Conseil, du 25 février 2022 (JO 2022, L 51, p. 1).



fournissent eux-mêmes une telle source de revenus à ce gouvernement, est de nature à renforcer la capacité de l'Union à exercer une pression sur ce gouvernement, notamment en entravant le fonctionnement des secteurs économiques lucratifs pour ce dernier et en entraînant ainsi un affaiblissement des sources de revenus qu'ils lui procurent pour financer ses actions contre l'Ukraine. Il doit d'autant plus en aller ainsi que, dans le contexte d'une agression non provoquée contre un État indépendant, en violation du droit international, l'économie du pays agresseur se transforme ou est susceptible de se transformer en économie de guerre.

Par ailleurs, la Cour indique que la notion d'« influence » des femmes et hommes d'affaires visés au critère g) implique uniquement de démontrer que ces femmes et hommes possèdent une importance significative dans un secteur économique lucratif pour le gouvernement de la Fédération de Russie, indépendamment des liens qu'ils peuvent avoir avec ce gouvernement, de leur importance concrète pour celui-ci ou de leur capacité effective d'exercer une influence sur lui. Une telle influence doit s'apprécier au regard du contexte économique dans lequel ces femmes et hommes d'affaires opèrent, selon des critères tels que leur statut professionnel ou leurs fonctions, l'importance de leur activité économique, l'ampleur de leurs possessions capitalistiques ou de leurs investissements, leurs fonctions au sein de l'entreprise dans laquelle ils exercent ces fonctions ou tout autre critère d'ordre économique pertinent.

La Cour considère, en deuxième lieu, que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que les mesures restrictives adoptées contre les requérants ainsi que l'ingérence dans les droits fondamentaux qui en résulte sont conformes au principe de proportionnalité. À cet égard, la Cour indique que, afin de déterminer si les mesures restrictives édictées par l'Union ou les règles générales prévues dans un acte de l'Union imposant de telles mesures respectent le principe de proportionnalité ou bien si l'ingérence dans les droits ou libertés garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du fait de limitations à ces droits ou libertés par un acte de l'Union imposant des mesures restrictives est proportionnée, il convient de vérifier, premièrement, si ces mesures ou ces règles répondent à un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union, deuxièmement, si elles ne sont pas manifestement inappropriées au regard de cet objectif, c'est-à-dire si elles ne sont pas manifestement inaptées à le réaliser, et, troisièmement, si ces mesures ou, le cas échéant, les limitations concernées ne vont pas manifestement au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif.

En l'occurrence, la Cour confirme, d'une part, que les mesures restrictives adoptées contre les requérants sont aptes à atteindre les objectifs légitimes poursuivis par le Conseil, consistant à exercer une pression sur le gouvernement de la Fédération de Russie et à accroître le coût de ses actions visant à compromettre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et, d'autre part, que tant ces mesures que l'ingérence dans les droits fondamentaux engendrée par celles-ci ne vont pas manifestement au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

En troisième lieu, la Cour considère que le Tribunal n'a pas non plus commis d'erreur de droit en rejetant les exceptions d'illégalité du critère g) soulevées par certains des requérants en première instance. Sur ce point, la Cour rappelle que seul le caractère manifestement inapproprié d'un critère servant de fondement à l'imposition de mesures restrictives, par rapport à l'objectif que l'institution compétente entend poursuivre, peut affecter la légalité de ce critère. La Cour précise que, pour qu'un tel critère puisse être considéré comme étant approprié et, partant, légal, il doit cibler des catégories de personnes ou d'entités qui entretiennent un lien objectif, fût-ce de manière indirecte, avec le pays tiers en question. Elle souligne que ce lien, qui ne doit pas nécessairement viser un comportement individuel des personnes concernées, doit être reflété dans la décision PESC adoptant les mesures restrictives en cause et, par voie de conséquence, dans le règlement visant à mettre en œuvre cette décision.

Tel est le cas du critère g), en ce qu'il fait apparaître un lien objectif entre, d'une part, les femmes et hommes d'affaires influents exerçant leurs activités dans des secteurs économiques qui fournissent des revenus substantiels au gouvernement de la Fédération de Russie, au vu de l'importance que revêtent ces secteurs pour l'économie russe, et, d'autre part, l'objectif des mesures restrictives en cause, consistant à accroître la pression exercée sur ce pays tiers ainsi que le coût des actions de ce dernier en Ukraine.

S'agissant, en quatrième lieu, de la question de savoir si les mesures restrictives adoptées sur le fondement du critère g) sont contraires au principe d'égalité de traitement, la Cour observe que ce critère ne se fonde pas sur la nationalité des personnes visées. S'il est vrai que ce sont principalement des femmes et hommes d'affaires influents de nationalité russe qui font l'objet des mesures restrictives au titre de ce critère, cela résulte logiquement de l'objectif de celles-ci, qui consiste à faire pression sur le gouvernement de la Fédération de Russie pour qu'il mette fin à ses actions de déstabilisation et d'agression de l'Ukraine par l'intermédiaire de personnes et d'entités entretenant un lien objectif avec ce pays tiers. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que le Conseil n'avait pas violé le principe d'égalité de traitement en adoptant et en appliquant ce critère.

Enfin, la Cour indique, en cinquième et dernier lieu, qu'il ne saurait être exclu qu'il existe une différence, en termes d'atteinte à la réputation, entre une inscription fondée sur le critère g) et une inscription fondée sur le critère prévu à l'article 2, paragraphe 1, sous d), de la décision 2014/145, en ce que ce dernier viserait des personnes qui, contrairement au premier, apportent un soutien matériel ou financier aux décideurs russes responsables de l'annexion de la Crimée ou de la déstabilisation de l'Ukraine. Cela étant, elle précise que la seule circonstance que ni le Tribunal en première instance ni la Cour au stade du pourvoi n'ont statué sur le bien-fondé des mesures restrictives adoptées à l'égard de la personne concernée au titre du critère d), en raison du fait que l'inscription au titre du critère g) suffit à justifier les mesures restrictives, ne prive pas cette personne de la possibilité d'introduire un recours en réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait desdites mesures et, par conséquent, de jouir d'un droit à un recours juridictionnel effectif. Cette possibilité est toutefois soumise à la condition que, par son recours en indemnité, la personne concernée ne cherche pas à obtenir un résultat identique à celui que lui aurait procuré le succès d'un recours en annulation qu'elle aurait omis d'intenter en temps utile.